

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		Pages
Code électoral.		
<i>Dahir n° 1-08-150 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant promulgation de la loi n° 36-08 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral.....</i>	4	
Listes électorales générales.		
<i>Dahir n° 1-08-151 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant promulgation de la loi n° 37-08 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales.....</i>	9	
<i>Décret n° 2-08-733 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 37-08 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales.....</i>	10	
Listes électorales des chambres professionnelles.		
<i>Dahir n° 1-08-152 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant promulgation de la loi n° 38-08 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles.....</i>	11	
<i>Décret n° 2-08-734 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 38-08 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles.....</i>	12	
Arrondissements. – Nombre, limites géographiques, dénominations et nombre de conseillers à élire.		
<i>Décret n° 2-08-735 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) modifiant le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement.....</i>	12	
Liste des communes situées dans des aires de nomadisme.		
<i>Décret n° 2-08-736 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la liste des communes situées dans des aires de nomadisme.....</i>	14	
Code électoral. – Remise d'un extrait des listes électorales générales aux partis politiques.		
<i>Décret n° 2-08-737 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) pris pour l'application de l'article 12 du code électoral relatif à la remise d'un extrait des listes électorales générales aux partis politiques.....</i>	18	

	Pages		Pages
Election des conseillers communaux et d'arrondissements. – Date du scrutin.		Elections générales communales. – Plafonnement des dépenses des candidats à l'occasion des campagnes électorales.	
<i>Décret n° 2-08-738 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux et d'arrondissements.....</i>	19	<i>Décret n° 2-08-744 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant le plafonnement des dépenses des candidats à l'occasion des campagnes électorales menées au titre des élections générales communales.....</i>	22
Election des membres des conseils préfectoraux et provinciaux. – Date du scrutin.		Elections générales communales et législatives. – Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes.	
<i>Décret n° 2-08-739 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.....</i>	19	<i>Décret n° 2-08-746 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) pris pour l'application de l'article 288 bis du code électoral relatif au soutien destiné au renforcement des capacités de représentativité des femmes à l'occasion des élections générales communales et législatives et accordé dans le cadre du « Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes ».....</i>	23
Election des membres des chambres d'agriculture. – Date du scrutin.		Denrées alimentaires et produits agricoles et halieutiques. – Signes distinctifs d'origine et de qualité.	
<i>Décret n° 2-08-740 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture.....</i>	19	<i>Décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques...</i>	23
Election des membres des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes. – Date du scrutin.		<i>Décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.....</i>	26
<i>Décret n° 2-08-741 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.....</i>	20	Etablissement de pêche maritime.	
Election des membres des conseils régionaux. – Date du scrutin.		<i>Décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime.....</i>	26
<i>Décret n° 2-08-742 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des conseils régionaux.....</i>	20	Produits pétroliers. – Stocks de sécurité.	
Election du tiers des membres de la Chambre des conseillers. – Date du scrutin.		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-08 du 6 chaabane 1429 (8 août 2008) modifiant l'arrêté n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.....</i>	29
<i>Décret n° 2-08-743 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant la date du scrutin pour l'élection du tiers des membres de la Chambre des conseillers.....</i>	20	Douane. – Prorogation à titre provisoire de la mesure de sauvegarde à caractère tarifaire appliquée sur les importations de carreaux en céramique.	
Participation de l'Etat au financement des campagnes électorales.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2311-08 du 5 hija 1429 (4 décembre 2008) portant prorogation à titre provisoire de la mesure de sauvegarde à caractère tarifaire appliquée sur les importations de carreaux en céramique.....</i>	30
<i>Décret n° 2-08-745 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) modifiant et complétant le décret n° 2-06-360 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les unions de partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.....</i>	22		

	Pages
Grands produits pétroliers. – Caractéristiques.	
<i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2181-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.....</i>	31

TEXTES PARTICULIERS

Société « MEDZ », filiale de CDG développement. – Création d'une filiale dénommée « Fez shore S.A. »	
<i>Décret n° 2-08-679 du 3 hija 1429 (2 décembre 2008) autorisant la société « MEDZ » filiale de CDG développement, à créer une filiale dénommée « Fez shore S.A ».....</i>	33
SODEP. – Prise de participation dans le capital de la société « Tanger international Med Gateway » SAS.	
<i>Décret n° 2-08-689 du 19 hija 1429 (18 décembre 2008) autorisant la Société d'exploitation des ports (SODEP) à prendre une participation dans le capital de la société de droit privé marocain dénommée « Tanger international Med Gateway » SAS.....</i>	33
Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1786-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	34
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1788-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	34
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1789-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales.....</i>	35
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1791-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.....</i>	35

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1792-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	36
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2034-08 du 15 kaada 1429 (14 novembre 2008) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « APAVE succursale Maroc ».....</i>	36
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2035-08 du 15 kaada 1429 (14 novembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Polyfil ».....</i>	37
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2036-08 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'analyses de la raffinerie de la « COSUMAR ».....</i>	37
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2037-08 du 16 chaoual 1429 (16 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central d'analyses de la direction Maroc phosphore Jor-Lasfar du Groupe Office chérifien des phosphates.....</i>	37
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2038-08 du 15 kaada 1429 (14 novembre 2008) abrogeant la décision n° 290-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Les Conserves de Meknès ».....</i>	38

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2301-08 du 27 kaada 1429 (26 novembre 2008) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'intégration des agents d'autorité.....</i>	39
Direction générale de la sûreté nationale.	
<i>Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 444-08 du 10 jourmada I 1429 (16 mai 2008) fixant les caractéristiques de l'uniforme du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale, ses effets, ses attributs et ses objets d'équipement.....</i>	39

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-08-150 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
portant promulgation de la loi n° 36-08 modifiant et
complétant la loi n° 9-97 formant code électoral.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 36-08 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 36-08
modifiant et complétant la loi n° 9-97
formant code électoral**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 4, 8, 12, 15 (3^e alinéa), 18, 19 (1^{er} alinéa), 21, 22 (6^e alinéa), 40 (6^e alinéa), 41, 45, 47 (5^e alinéa), 50 (3^e alinéa), 56 (3^e alinéa ajouté), 58 (dernier alinéa), 62 (1^{er} et dernier alinéas), 66 (3^e alinéa), 73 (4^e alinéa), 75 (dernier alinéa ajouté), 154, 156 (dernier alinéa ajouté), 193, 200, 204, 209 (2^e alinéa), 212 (2^e alinéa ajouté), 214, 220, 222, 223, 225 (3^e alinéa), 228, 239 (6^e alinéa), 241 (dernier alinéa), 260 (dernier alinéa), 277 (dernier alinéa ajouté), 279, 285, 288, 290 et 296 (3^e alinéa ajouté) de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 Kaâda 1417 (2 avril 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée :

« Article 4. – Sous réserve des dispositions

« L'intéressé est inscrit sur la liste électorale de la « circonscription du lieu de sa résidence.

« Pour les communes situées dans des aires de nomadisme « dont la liste est fixée par décret pris sur proposition du ministre « de l'intérieur, les demandes d'inscription peuvent, à titre « exceptionnel, être présentées dans la commune du lieu de « naissance du demandeur d'inscription. L'intéressé est inscrit

« sur la liste de la circonscription électorale dont relève son lieu « de naissance. La demande d'inscription doit être accompagnée « d'une attestation délivrée par le président de la commission « administrative confirmant la non inscription de l'intéressé sur « la liste de la commune où il réside effectivement.

« Les demandes d'inscription sont déposées par les « intéressés aux bureaux désignés à cet effet par l'autorité « administrative locale.

« Les intéressés doivent présenter leur demande, en « personne, sur un imprimé spécial en y indiquant leurs prénom « et nom, date et lieu de naissance, profession, adresse ainsi que « le numéro de leur carte d'identité nationale. La demande « d'inscription doit être revêtue de la signature de l'intéressé ou « comporter son empreinte digitale.

« Toute personne ne disposant pas de la carte d'identité « nationale peut, à titre exceptionnel, produire son livret de « famille accompagné d'une attestation administrative délivrée « par l'autorité administrative locale. Le numéro du livret de « famille est consigné sur la demande d'inscription.

« L'intéressé doit, en outre, produire tout document

(La suite sans modification.)

« Article 8. – Les demandes d'inscription sur les listes « électorales sont examinées par une commission administrative «

« La mise en demeureéquivaut à un refus.

« Si le président de la commission administrative ou de la « sous-commission administrative ne peut, pour quelque cause « que ce soit, participer aux travaux de la commission ou s'il « n'accomplit pas les tâches qui lui sont dévolues en vertu de la « présente loi, il sera remplacé par le vice-président de la « commission.

« Les deux membres suppléants n'assistent aux travaux de « la commission administrative ou de la sous-commission « administrative qu'en cas d'absence ou d'empêchement des « deux membres titulaires.

« Un fonctionnaire désigné par le président de la « commission administrative après approbation de l'autorité « administrative locale assure le secrétariat de la commission « administrative ou de la sous-commission administrative et « prépare ses travaux.

« Article 12. – Le public est informé « sur proposition du ministre de l'intérieur.

« Les partis politiques ont le droit d'obtenir, sur leur demande, « un extrait de la liste électorale générale des électeurs de la « circonscription électorale ou de la commune comprenant les « prénoms et noms des électeurs, leurs domiciles et la « circonscription électorale où ils sont inscrits. Un décret pris sur « proposition du ministre de l'intérieur fixe les modalités et les « conditions de remise de l'extrait de la liste électorale.

« Pendant un délai de sept jours

«

(La suite sans modification.)

« Article 15 (3^e alinéa). – L'autorité administrative locale « est chargée de la tenue des listes électorales. A cet effet, elle « dresse, en quatre exemplaires, la liste électorale définitive des « électeurs de la commune urbaine ou rurale ou des électeurs de « l'arrondissement aussitôt après son arrêt. Un exemplaire de la « liste est conservé dans les archives de l'autorité administrative « locale. Un exemplaire est transmis au siège de la commune ou « de l'arrondissement alors que les deux autres exemplaires sont « transmis au siège de la préfecture ou de la province dont relève « la commune concernée. L'autorité préfectorale ou provinciale « adresse un exemplaire des listes électorales des communes qui « en relèvent au tribunal administratif du ressort dans un délai de « huit jours à compter de la date de l'arrêt desdites listes.

« Article 18. – Il est procédé, chaque année, par la « commission administrative visée à l'article 8 ci-dessus, à la « révision des listes électorales établies conformément aux « dispositions de la présente loi.

« Le secrétariat de la commission administrative reçoit, lors « des opérations de révision, les nouvelles demandes d'inscription et « les demandes de transfert d'inscription.

« L'autorité administrative locale peut, au cours du délai de « dépôt des demandes d'inscription, inviter toute personne « remplissant, selon sa connaissance, les conditions légalement « requises et non inscrite sur la liste électorale de la commune ou « de l'arrondissement où elle réside, à présenter sa demande pour « y être inscrite.

« Le secrétariat de la commission administrative établit la « liste des personnes ayant présenté leur demande d'inscription « ou leur demande de transfert d'inscription en vue de la « soumettre à la commission administrative. Il dresse également « la liste des personnes dont les noms doivent être radiés par la « commission administrative dans les cas prévus à l'article 21 de « la présente loi.

« Article 19 (1^{er} alinéa). – Les demandes d'inscription sur « les listes électorales sont déposées du 1^{er} avril au 31 décembre « dans les bureaux désignés à cet effet par l'autorité « administrative locale. Elles doivent être présentées et « enregistrées dans les conditions et formes prévues à l'article 4 « ci-dessus.

« Article 21. – La commission administrative délibère sur « les demandes présentées en retenant celles qui remplissent les « conditions légalement requises, en rejetant celles qui n'y « satisfont pas, et en procédant à la radiation, dans les listes « électorales, des noms des personnes atteintes d'incapacité « électorale en vertu des dispositions de la présente loi ou ne « disposant plus de lien avec la commune ou l'arrondissement du « fait de changement de leur résidence effective à une autre « commune ou à un autre arrondissement. Elle procède également « à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes « par suite d'omission d'inscription d'un électeur, d'inscription « d'un électeur sur plusieurs listes ou d'inscriptions multiples sur « une même liste ou les cas qui lui sont soumis et relevés par « ordinateur.

« Les radiationsdu droit de vote.

« La commission administrative procède ... l'acte de décès.

« Les services de l'état civil de la commune où le décès est « survenu doivent adresser, dès son établissement, l'extrait de « l'acte de décès au siège du secrétariat de la commission « administrative de la commune de résidence de la personne « décédée pour porter son nom sur la liste des personnes dont les « noms doivent être radiés par la commission administrative, « visée à l'article 18 de la présente loi.

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité « des voix des membres présents. En cas de partage égal des « voix, celle du président est prépondérante.

(La suite sans modification.)

« Article 22 (6^e alinéa). – Les inscriptions d'un même « électeur sur les listes de plusieurs communes sont interdites « ainsi que les inscriptions multiples sur la liste de la même « commune. L'électeur concerné reste porté sur la liste de la « commune ou de l'arrondissement où il réside effectivement, et « son nom est radié des autres listes par décision des « commissions administratives compétentes. Notification en sera « faite à l'intéressé par le président de la commission « administrative de la commune ou de l'arrondissement où « l'inscription est maintenue.

« Article 40 (6^e alinéa). – La date à partir de laquelle les « cartes électorales peuvent être retirées est annoncée par « affiches, par insertion dans la presse, par avis radiodiffusés ou « télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage. A « partir de la même date, l'autorité administrative locale peut, de « sa propre initiative, remettre lesdites cartes à leurs titulaires « après émargement de chaque électeur intéressé devant son nom « sur la liste électorale. Les cartes non retirées ou non délivrées « peuvent, également, être remises à leurs titulaires au bureau de « vote le jour du scrutin. Tient lieu de carte électorale la décision « judiciaire prononçant le droit d'inscription de l'intéressé sur la « liste électorale.

« Article 41. – Pour être éligible, il faut être électeur et âgé « au moins de vingt et une années grégoriennes révolues à la date « du scrutin.

« Article 45. – Les déclarations de candidatures..... « autre moyen ne sont pas admis.

« Les déclarations individuelles de candidatures ou les listes « de candidatures doivent être déposées en trois exemplaires et « doivent :

- « – être revêtues de la signature légalisée des candidats ;
- « – indiquer les prénom et nom du ou des candidats, leur « sexe, leur date et lieu de naissance, ainsi que leur « profession, leur domicile, s'il y a lieu, « leur appartenance politique ;
- « – porter la photo d'identité du ou des candidats ;
- « – préciser le nom du mandataire..... des candidats ;
- « – être accompagnées d'une attestation d'inscription sur les « listes électorales délivrée par l'autorité administrative « locale du ressort de laquelle relève la commune ou « l'arrondissement d'inscription ou de la décision « judiciaire en tenant lieu.

« Les listes de candidats ou les candidatures « individuelles.....

(La suite sans modification.)

« Article 47 (5^e alinéa). – En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le mandataire ou les autres candidats, en cas du décès du mandataire, sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat jusqu'au dernier jour du délai de dépôt des candidatures. La liste est réputée valable lorsque le décès intervient après l'expiration du délai de dépôt des candidatures ou le jour du scrutin.

« Article 50 (3^e alinéa). – Le nombre maximum de ces emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, est fixé à :

« – douze dans les communes dans lesquelles le nombre d'électeurs est inférieur ou égal à 2.500 ;

« – dix huit dans les autres communes ou arrondissements plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 électeurs dans les communes ou les arrondissements ayant plus de 5.000 électeurs.

« Article 56 (3^e alinéa ajouté). – Au cours du délai visé au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative locale procède à l'affichage, dans les bureaux administratifs, des listes des électeurs classés par bureau de vote dont ils relèvent.

« Article 58 (dernier alinéa). – Chaque bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit être en double exemplaire et doit reproduire les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale et les numéros de leurs cartes d'identité nationale ou de leurs livrets de famille.

« Article 62 (1^{er} et dernier alinéas) :

« (1^{er} alinéa). – A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte d'identité nationale ou son livret de famille et sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu. Ledit secrétaire annonce d'une voix audible le nom et le numéro d'ordre de l'électeur qui prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, un seul bulletin de vote.

« (Dernier alinéa). – Tout électeur, atteint d'une infirmité apparente l'empêchant de mettre l'indication de son vote sur le bulletin de vote ou de déposer ce bulletin dans l'urne, peut être assisté d'un électeur de son choix disposant de la carte d'identité nationale. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales. Toutefois, aucun électeur ne peut assister plus d'un seul électeur handicapé.

« Article 66 (3^e alinéa). – Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste selon l'ordre de leur classement sur ladite liste. Toutefois, les candidats de la liste ayant perdu l'un de ses candidats, en dehors du délai de remplacement visé à l'article 47 de la présente loi, classés aux rangs inférieurs par rapport au candidat décédé, sont promus, de droit, aux rangs supérieurs. Ce nouveau classement est pris en compte pour la répartition des sièges et la proclamation des noms des candidats élus.

« Article 73 (4^e alinéa). – En cas d'appel formé contre la décision du tribunal administratif, la cour d'appel administrative doit statuer dans un délai qui ne pourra excéder deux mois. En cas de pourvoi en cassation formé contre les décisions des cours d'appel administratives, la cour suprême doit statuer dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois. Les décisions

« des cours d'appel administratives et de la cour suprême sont notifiées aux parties et au gouverneur de la préfecture ou de la province concernée dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision. Les candidats proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce que le jugement annulant leur élection devienne définitif.

« Article 75 (dernier alinéa ajouté). – La durée du mandat des candidats proclamés élus aux élections partielles et celle du mandat des candidats convoqués pour occuper les sièges vacants par voie de remplacement prennent fin à la date d'expiration du mandat en cours.

« Article 154. – Les déclarations de candidatures des représentants des salariés, et ce jusqu'au huitième jour précédant la date du scrutin à midi.

« Les listes de candidatures personnel dont relève chaque candidat.

« Les déclarations individuelles de candidatures ou les listes de candidatures présentées au titre du collège des représentants des salariés doivent indiquer, le cas échéant, l'appartenance syndicale du ou des candidats. Les déclarations précitées doivent être accompagnées d'une lettre d'accréditation délivrée, à cette fin, par l'organe compétent de l'organisation syndicale au nom de laquelle le candidat ou la liste de candidature se présente.

« Plusieurs listes

(La suite sans modification.)

« Article 156 (dernier alinéa ajouté) . – L'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature fait établir, aussitôt après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, les bulletins de vote conformément aux dispositions de l'article 55 de la présente loi. Les bulletins de vote du collège des représentants des salariés doivent indiquer, le cas échéant, l'appartenance syndicale de la liste ou du candidat.

« Article 193. – Le contentieux du dépôt des candidatures, des opérations électorales et de la proclamation des résultats est réglé conformément aux dispositions prévues au titre IV de la deuxième partie de la présente loi sous réserve de ce qui suit :

« – tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée pourra déférer la décision de rejet au tribunal administratif compétent dans un délai de deux jours à partir de la date du rejet ;

« – le tribunal administratif

(La suite sans modification.)

« Article 200. – Les membres des conseils des communes dont le nombre d'habitants est égal ou inférieur à 35.000 sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

« Les membres des conseils des communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 35.000 et des conseils d'arrondissements sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

« Article 204. – Les déclarations de candidature doivent être déposées au siège de l'autorité administrative locale, dans les formes prévues à l'article 45 de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après :

« – l'autorité administrative locale reçoit les déclarations de candidatures jusqu'au quatorzième jour précédant la date du scrutin à midi ;

« – plusieurs listes ne peuvent

(La suite sans modification.)

« Article 209 (2^e alinéa). – Les listes de candidats ayant obtenu moins de 6% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée ne participent pas à l'opération de répartition des sièges.

(La suite sans modification.)

« Article 212 (2^e alinéa ajouté). – Sera déchu de plein droit de la qualité de membre d'un conseil de commune ou d'arrondissement celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de son élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée. La déchéance est constatée par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné. Le tribunal rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

« Article 214. – Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente loi. Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans un délai de trois jours à partir de la date du dépôt du recours au greffe.

« Article 220. – Est portée sur ces listes électorales, sous réserve des dispositions du présent chapitre, toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, qui justifie qu'elle exerce effectivement, dans le ressort de la chambre depuis un an au moins à la date de l'arrêt des listes électorales, une activité professionnelle lui conférant le droit d'inscription sur la liste électorale de l'une des chambres professionnelles prévues à l'article 218 de la présente loi.

« Article 222. – Outre les conditions prévues à l'article 220 ci-dessus, le demandeur d'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture doit justifier, à titre principal, d'une des qualités suivantes :

« a) être propriétaire, usufruitier, locataire ou associé dans l'exploitation d'un fonds agricole ou forestier ;

« b)

« c)

« d) être administrateur délégué d'une société quelle qu'en soit la forme ayant pour objet la gestion d'un fonds agricole ou forestier ou la production d'un produit agricole, végétal ou animal, à condition que la majorité des membres du conseil d'administration ou des gérants de la société soient marocains.

« Article 223. – Sont électeurs aux chambres de commerce, d'industrie et de services :

« 1) à titre personnel : les commerçants, les industriels et les prestataires de services dûment inscrits au registre de commerce ;

« 2) par l'intermédiaire de représentants :

« a) les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dûment inscrites au registre de commerce au titre de leur siège social ;

« b) Les commerçants, les industriels et les prestataires de services ainsi que les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, pour ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs succursales dûment inscrits au registre de commerce.

« Les représentants des commerçants,

(La suite sans modification.)

« Article 225 (3^e alinéa). – Les personnes physiques et morales visées au 2) de l'article 223 ci-dessus disposent, au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements secondaires situés dans le ressort territorial d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services, d'un nombre supplémentaire de représentants ainsi qu'il suit :

« – un représentant si le nombre de salariés employés est inférieur à 10 ;

« – deux représentants si ce nombre est compris entre 11 et 30 ;

« – trois représentants si ce nombre est compris entre 31 et 50 ;

« – quatre représentants si ce nombre est compris entre 51 et 200 ;

« – cinq représentants si ce nombre dépasse 200.

« Article 228. – Outre les conditions visées à l'article 220 de la présente loi, sont électeurs aux chambres d'artisanat :

« a)

« b) par l'intermédiaire de représentants, toute société quelle qu'en soit la forme, dûment inscrite au registre du commerce et exerçant une activité artisanale comme suit :

« – un seul représentant en la personne du président de son conseil d'administration ou du président de son conseil de surveillance ou d'un membre de son conseil d'administration ou son gérant principal ou son représentant légal, ou, à défaut des personnes ayant ces qualités, toute personne remplissant des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative ;

« – des représentants supplémentaires dont le nombre est fixé ainsi qu'il suit :

« – un représentant si le nombre de salariés employés est inférieur à 10 ;

« – deux représentants si ce nombre est compris entre 11 et 30 ;

« – trois représentants si ce nombre est compris entre 31 et 50 ;

« – quatre représentants si ce nombre est compris entre 51 et 200 ;

« – cinq représentants si ce nombre dépasse 200.

« Si un représentant quitte l'entreprise

(La suite sans modification.)

« Article 239 (6^e alinéa). – Pour les chambres d'artisanat, la commission administrative comprend 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, désignés par le gouverneur parmi les électeurs, représentant respectivement les deux catégories professionnelles visées à l'article 228 ci-dessus. Elle comprend également un représentant du ministre chargé de l'artisanat.

« Article 241 (dernier alinéa). – La commission administrative « dresse, à l'issue de ses travaux, la liste électorale provisoire qui doit « être déposée pendant cinq jours à compter d'une date fixée par « décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les « bureaux de l'autorité administrative locale du siège de la « circonscription électorale et au siège de la chambre concernée. « Le public en est informé par tous les moyens en usage.

« Article 260 (dernier alinéa). – Le candidat doit, en outre, « justifier qu'il exerce, effectivement, depuis trois années « consécutives au moins à la date du scrutin, dans le ressort de la « chambre concernée, une activité professionnelle classée parmi « les activités relevant d'une catégorie professionnelle ou d'un « collège électoral au titre duquel il se présente et ce, dans les « conditions définies par la présente loi.

« Article 277 (dernier alinéa ajouté). – Est déposée aux « mêmes fins, durant le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, « au siège de chaque chambre professionnelle, selon le cas, une « copie du procès-verbal du bureau de vote ou, le cas échéant, « celui du bureau centralisateur, contenant les résultats définitifs « du scrutin pour les chambres d'agriculture ou le procès-verbal « de la commission de recensement pour les chambres de « commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat « et les chambres des pêches maritimes.

« Article 279. – Le contentieux du dépôt des candidatures « est réglé par les dispositions prévues à l'article 68 de la « présente loi sous réserve de ce qui suit :

« – le candidat ou le mandataire

«de notification du rejet.

« – le tribunal administratif statue en dernier ressort, dans « un délai de deux jours à partir de la date du dépôt du « recours au secrétariat-greffe dudit tribunal et notifie sa « décision à l'autorité chargée de recevoir les déclarations « de candidature.

« Article 285. – L'Etat participe au financement des « campagnes électorales menées par les partis politiques et les « unions de partis politiques participant aux élections générales « communales et législatives ainsi qu'au financement des « campagnes électorales menées par les partis politiques, les « unions de partis politiques et les syndicats participant à « l'élection des membres de la chambre des conseillers.

« Article 288. – Les partis politiques, les unions de partis « politiques et les syndicats qui bénéficient de la participation de « l'Etat au financement de leurs campagnes électorales doivent « justifier dans les formes et conditions fixées à l'article 32

(La suite sans modification.)

« Article 290. – Chaque candidat établit un état des « dépenses engagées par lui à l'occasion de sa campagne « électorale, auquel sont jointes les pièces justifiant lesdites « dépenses. Il doit établir également un état détaillé des sources « de financement de sa campagne électorale.

« Article 296 (3^e alinéa ajouté). – Les recours contre les « décisions des tribunaux de première instance, visés au premier « alinéa du présent article, sont formés devant les cours d'appel « administratives. »

Article 2

I – Le titre IV de la troisième partie de la loi précitée n° 9-97 est complété par le chapitre 3 *bis* ci-après :

« Chapitre 3 *bis*

« Dispositions spéciales à l'élection au titre « des circonscriptions électorales complémentaires créées « dans les communes urbaines ou rurales et arrondissements

« Article 204-1. – Outre les circonscriptions électorales « prévues aux articles 198 et 199 de la présente loi, est créée « dans le ressort territorial de chaque commune ou « arrondissement, selon le cas, une circonscription électorale « dénommée « circonscription électorale complémentaire ». Le « nombre des sièges qui lui sont affectés est fixé conformément « aux dispositions de l'article 204-2 ci-dessous.

« L'élection au titre de la circonscription électorale « complémentaire a lieu dans chaque commune ou « arrondissement, selon le cas, au scrutin de liste à la « représentation proportionnelle à un tour suivant la règle du plus « fort reste sans panachage ni vote préférentiel, conformément « aux dispositions prévues au titre IV de la troisième partie de la « présente loi, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Section première. – Détermination du nombre de sièges affectés « à la circonscription électorale complémentaire « et du mode de scrutin

« Article 204-2. – Sans préjudice du nombre de sièges fixé « aux articles 198 et 199 de la présente loi, le nombre affecté à la « circonscription électorale complémentaire, dans chaque « commune ou arrondissement, selon le cas, est fixé comme suit :

« – pour les conseils communaux dont les membres sont « élus au scrutin uninominal : deux (2) sièges ;

« – pour les conseils communaux dont les membres sont « élus au scrutin de liste et dont le nombre d'habitants ne « dépasse pas 200.000 : quatre (4) sièges ;

« – pour les conseils de communes dont les membres sont « élus au scrutin de liste et dont le nombre d'habitants est « supérieur à 200.000 et non divisées en arrondissements : « six (6) sièges dont quatre (4) sièges complémentaires et « deux (2) déduits du nombre de sièges affectés aux « conseils communaux précités en vertu de l'article 198 « de la présente loi ;

« – pour les conseils de communes divisées en « arrondissements : deux (2) sièges pour chaque « arrondissement, dont un siège complémentaire et un siège « déduit du nombre de sièges affectés à l'arrondissement en « vertu du 2^e alinéa de l'article 199 de la présente loi ;

« – pour les conseils d'arrondissements : deux (2) sièges « pour les conseillers d'arrondissement, dont un siège « complémentaire et un siège déduit du nombre de sièges « affectés à l'arrondissement.

« Section 2. – Déclarations de candidatures et bulletins de vote

« Article 204-3. – Les déclarations de candidatures au titre « de la circonscription électorale complémentaire dans chaque « commune ou arrondissement sont présentées, selon le cas, sous « forme de listes de candidatures et déposées au siège de « l'autorité administrative locale compétente dans les formes « prévues aux articles 45 et 204 de la présente loi.

« A défaut de présentation des candidatures au titre de « la circonscription électorale complémentaire dans le délai fixé « à cet effet à l'occasion des élections générales communales, les « sièges concernés demeurent vacants jusqu'au prochain « renouvellement général des membres des conseils communaux. « Cette vacance n'affecte pas le quorum légal ou les « délibérations du conseil concerné tels que prévus par la loi « n° 78-00 portant charte communale.

« *Article 204-4.* – Les listes de candidatures présentées au « titre de la circonscription électorale complémentaire sont « classées dans le bulletin de vote unique prévu à l'article 60 de la « présente loi selon l'ordre des candidatures enregistrées, selon le « cas, dans la circonscription électorale, la commune ou « l'arrondissement, au titre des sièges fixés aux articles 198 et « 199 de la présente loi.

« Section 3. – **Déroulement du vote, dépouillement
« et recensement des votes et proclamation des résultats**

« *Article 204-5.* – Les modalités de vote ont lieu « conformément aux dispositions des articles 60 et 62 de la « présente loi. L'électeur vote, dans le même bulletin, pour le « candidat ou la liste de candidature présentée à l'élection au titre « des sièges fixés aux articles 198 et 199 de la présente loi et « pour la liste de candidature présentée au titre de la « circonscription électorale complémentaire, et ce en mettant « l'indication de son vote à l'endroit réservé à chacun d'eux.

« *Article 204-6.* – Le dépouillement, le recensement et la « proclamation des résultats des élections au titre de la « circonscription électorale complémentaire ont lieu « conformément aux dispositions des articles 207 à 211 inclus de « la présente loi. Toutefois, la commission de recensement dont « la composition est prévue au 6^e alinéa de l'article 210 de la « présente loi, est présidée, selon le cas, par le président d'un « bureau de vote ou le président d'un bureau centralisateur, « désigné par le gouverneur parmi les présidents des bureaux de « vote ou des bureaux centralisateurs relevant de la commune ou « de l'arrondissement concerné.

« Le dépouillement des suffrages concernant le scrutin au « titre de la circonscription électorale complémentaire n'est « effectué qu'après établissement du procès-verbal de l'élection « au titre des sièges fixés aux articles 198 et 199.

« Les bulletins de vote propres à chaque élection, classés « par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les bulletins « non réglementaires sont mis sous trois enveloppes distinctes « qui sont scellées et signées par le président et les membres du « bureau et annexées au procès-verbal correspondant. »

II. – La quatrième partie de la loi précitée n° 9-97 est « complétée par le titre premier *bis* qui suit :

« **TITRE PREMIER bis**

« **RENFORCEMENT DES CAPACITES REPRESENTATIVES
« DES FEMMES**

« *Article 288 bis.* – Il sera apporté, selon des conditions et « modalités définies par voie réglementaire, un soutien destiné « au renforcement des capacités de représentativité des femmes à « l'occasion des élections générales communales et législatives « et intitulé « Fonds d'appui pour la promotion de la « représentativité des femmes ». »

Article 3

A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 223 de la loi précitée n° 9-97 telles qu'elles ont été modifiées par l'article premier de la présente loi, les électeurs portés, avant la publication de la présente loi, sur les listes électorales des chambres de commerce, d'industrie et de services, sur la base de la patente, demeurent inscrits sur lesdites listes.

**Dahir n° 1-08-151 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
portant promulgation de la loi n° 37-08 relative à
l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes
électorales générales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 37-08 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 37-08
relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle
des listes électorales générales**

Article premier

Il sera procédé, à compter d'une date qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, à une révision exceptionnelle des listes électorales générales arrêtées définitivement conformément aux dispositions du dernier alinéa du présent article.

Les demandes d'inscription doivent être présentées par les personnes non inscrites sur les listes électorales générales et remplissant, à la date fixée pour l'arrêt desdites listes suite à leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, les conditions prévues au titre premier de la première partie de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 26 de la loi précitée n° 9-97, les listes électorales générales peuvent être, le cas échéant, arrêtées définitivement, suite à la révision annuelle au titre de l'année 2009, à une date qui sera fixée par le décret visé au premier alinéa ci-dessus.

Article 2

Les nouvelles inscriptions, les transferts d'inscription, les radiations ainsi que la rectification des erreurs matérielles sont effectués par les commissions administratives conformément aux dispositions de la première partie de la loi n° 9-97 formant code électoral, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 3

Les nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales générales et les demandes de transfert d'inscription sont déposées pendant une période de trente jours.

Article 4

Les commissions administratives procèdent à la radiation des noms des personnes inscrites sur la base du lien de naissance et leur notifient les décisions de radiation aux adresses portées sur la liste électorale, en les invitant à transférer leur inscription à la liste électorale de la commune où elles résident, et ce, dans le délai légal réservé au dépôt des demandes d'inscription.

Les commissions administratives invitent, dans le délai légal réservé au dépôt des demandes d'inscription, les personnes inscrites sur la liste électorale sans indications établissant leur identité, à compléter les indications précitées conformément aux dispositions de la loi n° 9-97 formant code électoral, telle qu'elle a été modifiée et complétée. Elles leur fixent, à cet effet, un délai qui ne doit pas être inférieur à trois jours ou supérieur à huit jours. En cas de non réponse à l'expiration de ce délai, la commission doit procéder à la radiation des noms des intéressés de la liste électorale.

Article 5

Toute personne dont le nom a été radié conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, et qui considère que cette radiation a été indûment effectuée, peut présenter une réclamation devant la commission administrative pour être soumise à la commission de jugement dans le délai fixé à l'article 6 ci-dessous. Elle peut également, en cas de rejet de sa réclamation, présenter un recours devant le tribunal compétent dans le délai fixé à l'article 7 de la présente loi.

Toutefois, en cas d'impossibilité de présenter, pour quelque cause que ce soit, la réclamation visée à l'alinéa ci-dessus, l'intéressé peut introduire un recours directement devant le tribunal compétent dans le délai fixé à l'article 7 de la présente loi.

Article 6

Les tableaux rectificatifs provisoires, accompagnés des listes électorales visées au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus, sont déposés pendant un délai de sept jours. Au cours du même délai sont déposées les demandes et réclamations visées aux premier et 2^e alinéas de l'article 22 de la loi précitée n° 9-97.

Article 7

Le délai de dépôt des tableaux rectificatifs définitifs établis par les commissions de jugement est fixé à sept jours au cours desquels peuvent être exercés les recours contre les décisions desdites commissions.

Article 8

Les décisions des commissions administratives et des commissions de jugement sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours à compter de la date de la décision.

Article 9

Les commissions administratives procèdent, durant leurs réunions, à la rectification et à l'adaptation des listes électorales générales aux réaménagements éventuels du ressort territorial des communes ou des circonscriptions électorales les composant.

Article 10

La date de l'arrêt définitif des listes électorales générales par les commissions administratives, suite à leur révision exceptionnelle, est fixée par le décret visé à l'article premier ci-dessus.

Décret n° 2-08-733 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 37-08 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 37-08 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales, promulguée par le dahir n° 1-08-151 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi précitée n° 37-08, il sera procédé à compter du 5 janvier 2009 au 24 février 2009 à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales.

ART. 2. – La commission administrative se réunira dans chaque commune urbaine ou rurale ou arrondissement, du 5 janvier 2009 au 15 janvier 2009 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 37-08, la commission administrative procède, durant cette période, selon les informations administratives en sa possession, à ce qui suit :

a) dresser la liste des personnes inscrites sur la liste électorale sur la base du lien de naissance et qui ne résident pas dans le ressort territorial de la commune, et procéder à la radiation de leurs noms de ladite liste et la notification des décisions de radiation aux intéressés aux adresses portées sur la liste électorale, en les invitant à transférer leur inscription à la liste électorale de la commune où ils résident ;

b) dresser la liste des personnes inscrites sur la liste électorale sans indications établissant leur identité, et les inviter, par lettres qui leur sont transmises aux adresses portées sur la liste électorale, à compléter les indications précitées. En cas de non réponse à l'expiration du délai fixé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 précité, la commission procède à la radiation des noms des intéressés de la liste électorale durant ses réunions tenues conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 du présent décret.

ART. 3. – Les nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales générales doivent être déposées du 5 janvier 2009 au 3 février 2009 inclus.

Les demandes de transfert d'inscription et les indications complémentaires produites par les personnes visées au paragraphe b) de l'article 2 ci-dessus sont présentées au cours du même délai.

ART. 4. – Dans chaque commune urbaine ou rurale ou arrondissement, la commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réuniront du 4 février 2009 au 6 février 2009 inclus.

Le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée au 31 mars 2008, doivent être déposés aux bureaux du premier khalifa du gouverneur ou du pacha ou du caïd et aux services de la commune du 7 février 2009 au 13 février 2009 inclus.

ART. 5. – La commission de jugement se réunira dans chaque commune urbaine ou rurale ou dans chaque arrondissement les 14 et 15 février 2009.

ART. 6. – Le tableau rectificatif définitif doit être déposé dans les locaux visés au deuxième alinéa de l'article 4 du présent décret du 16 février 2009 au 22 février 2009 inclus.

ART. 7. – La liste électorale définitive dressée par circonscription électorale doit être arrêtée le 24 février 2009.

ART. 8. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

**Dahir n° 1-08-152 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
portant promulgation de la loi n° 38-08 relative à
l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes
électorales des chambres professionnelles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 38-08 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 38-08

**relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle
des listes électorales des chambres professionnelles**

Article premier

Il sera procédé, conformément aux dispositions des chapitres premier et 2 du titre V de la troisième partie de la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes, arrêtées définitivement le 31 mars 2009, suite à leur révision annuelle.

Article 2

Les personnes non inscrites sur les listes visées à l'article premier ci-dessus, âgées de dix-huit années grégoriennes révolues au moins, à la date prévue pour l'arrêt des listes précitées, après leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, et remplissant les conditions prévues aux articles 220 à 237 inclus de la loi précitée n° 9-97, doivent demander, pendant le délai fixé à l'article 4 de la présente loi, leur inscription sur la liste électorale de la chambre dont elles justifient de l'une des qualités requises pour l'inscription sur sa liste électorale.

Article 3

Les commissions administratives ou, le cas échéant, les sous-commissions administratives effectuent les opérations d'inscription et de radiation ainsi que la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes électorales des chambres professionnelles sous réserve des dispositions ci-dessous.

Article 4

Les nouvelles demandes d'inscription sont déposées pendant une période de quinze (15) jours.

Article 5

Le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée définitivement le 31 mars 2009, est déposé pendant un délai de cinq jours. Au cours du même délai, sont déposées les demandes et réclamations visées à l'article 242 de la loi précitée n° 9-97.

Article 6

Le délai de dépôt du tableau rectificatif définitif établi par les commissions de jugement est fixé à cinq jours au cours desquels peuvent être exercés les recours contre les décisions desdites commissions.

Article 7

Les décisions des commissions administratives et des commissions de jugement sont notifiées aux intéressés dans un délai de deux jours à compter de la date de la décision.

Article 8

Les commissions administratives ou, le cas échéant, les sous-commissions administratives procèdent, durant leurs réunions, à la rectification et à l'adaptation des listes électorales de chacune des chambres visées à l'article premier ci-dessus aux réaménagements éventuels du ressort territorial des chambres concernées ou des circonscriptions électorales les composant.

Article 9

Les dates et délais prévus à la présente loi ainsi que la date d'arrêt de la liste électorale définitive des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

**Décret n° 2-08-734 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
pris pour l'application de la loi n° 38-08 relative à
l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes
électorales des chambres professionnelles .**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 257 ;

Vu la loi n° 38-08 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres professionnelles, promulguée par le dahir n° 1-08-152 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi précitée n° 38-08, il sera procédé à compter du 10 avril 2009 au 9 mai 2009 à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.

ART. 2. – Les nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales visées à l'article premier ci-dessus doivent être déposées du 10 avril 2009 au 24 avril 2009 inclus.

ART. 3. – La commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réuniront les 25 et 26 avril 2009.

Le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée au 31 mars 2009, doivent être déposés aux bureaux de l'autorité administrative locale dont relève le siège de la circonscription électorale ou la section électorale du 27 avril 2009 au 1^{er} mai 2009 inclus.

ART. 4. – La commission de jugement se réunira les 2 et 3 mai 2009.

ART. 5. – Le tableau rectificatif définitif doit être déposé dans les locaux visés à l'article 3 ci-dessus du 4 mai 2009 au 8 mai 2009 inclus.

ART. 6. – La liste électorale définitive, concernant chacune des chambres visées à l'article premier du présent décret, doit être arrêtée le 9 mai 2009, conformément aux dispositions de l'article 244 de la loi précitée n° 9-97.

ART. 7. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décret n° 2-08-735 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
modifiant le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424
(25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements,
leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi
que le nombre des conseillers communaux et
d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement ;

Vu le décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifié conformément au tableau annexé au présent décret, le tableau joint au décret sus-indiqué n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *

ANNEXE

Commune urbaine et le nombre de conseillers à y élire	Arrondissement	Nombre de conseillers communaux	Nombre de conseillers d'arrondissement
Rabat (81)		
Salé (91)	Tabriquet	24	20
	Bab Lamrissa	19	20
	Bettana	17	20
	Layayda	15	20
	Hssaine	16	20
Casablanca (131)		
Fès (91)	El Mariniyine	21	20
	Jnane El Ouard	18	20
	Agdal	15	20
	Fès-Médina	14	20
	Zouagha	12	20
	Saiss	11	20
Marrakech (91)	Marrakech-Médina	21	20
	Ménara	22	20
	Gueliz	20	20
	Sidi Youssef Ben Ali	19	20
	Annakhil	9	18
Tanger (81)	Mghogha	18	20
	Souani	19	20
	Bni Makada	23	20
	Médina	21	20

**Décret n° 2-08-736 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
fixant la liste des communes situées dans des aires de nomadisme**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 9-97, la liste des communes situées dans des aires de nomadisme est fixée au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur

CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *

Annexe

PROVINCE	COMMUNE
TAROUDANNT	SIDI DAHMANE
	FREIJA
OUARZAZATE	AIT SEDRATE SAHL CHARKIA
	AIT SEDRATE SAHL EL-GHARBIA
	AIT OUASSIF
	IGHIL N'OUMGOUN
	SOUK LAKHMIS DADES
	IKNIOUEN
	M'SEMRIR
	TILMI
	AIT EL FARSI
ZAGORA	M'HAMID EL GHIZLANE
	TAGOUNITE
	KTAOUA
	AIT BOUDAUD
	TAZARINE
	N'KOB
AZILAL	TABANT
	AIT BOU OULLI
	ZAOUIAT AHANSAL
	AIT TAMLIL
	TIFFERT N'AIT HAMZA
	AIT OUQABLI
	TAGLEFT
BOULEMANE	TISSAF
GUELMIM	IFRANE ATLAS SAGHIR
	TAGHJIJT
	AMTDI
	ADAY
	AFERKAT
	ASRIR
	TIGLIT
	FASK
	RASS OUMLIL
	LABYAR
	ECHATEA EL ABIED
ASSA-ZAG	AOUINT LAHNA
	AOUINT YGHOMANE

PROVINCE	COMMUNE
ASSA-ZAG (SUITE)	TOUIZGUI
	LABOUIRAT
	AL MAHBASS
ES - SEMARA	JDIRIYA
	SIDI AHMED LAAROUSSI
	AMGALA
	HAOUZA
	TIFARITI
TAN - TAN	BEN KHLIL
	CHBIKA
	ABTEH
	MSIED
	TILEMZOUN
LAAYOUNE	DAOURA
	EL HAGOUNIA
	AKHFENNIR
	TAH
	BOUKRAA
	DCHEIRA
	FOUM EL OUED
BOUJDOUR	LAMSSID
	GUELTAT ZEMMOUR
	JRAIFIA
KHENIFRA	AIT SAADELLI
	KERROUCHEN
	SIDI LAMINE
	EL BORJ
	MOHA OU HAMMOU ZAYANI
	AGUELMAM AZEGZA
	LEHRI
	OUM RABIA
	EL HAMMAM
	AIT IZDEG
	MIBLADEN
ERRACHIDIA	AIT HANI
	AMELLAGOU
	ASSOUL
	M'SSICI
	H'SSYIA
	ALNIF
	ER - RISSANI

PROVINCE	COMMUNE
ERRACHIDIA (SUITE)	SIDI ALI
	AOUFOUS
	ER - RTEB
	OUED NAAM
	CHORFA M'DAGHRA
	LKHENG
	AGHBALOU - N'KERDOUS
	MELAAB
	FERKLA EL OULIA
	AMOUGUER
	IMILCHIL
	BOU - AZMOU
	OUTERBAT
	ZAQUIAT SIDI HAMZA
	GUIR
OUED ED DAHAB	GOURRAMA
	EL ARGOUB
	IMLILI
	BIR ANZARANE
	GLEIBAT EL FOULA
	OUM DREYGA
AOUSSERD	MIJIK
	LAGOUIRA (M)
	BIR GANDOUZ
	AOUSSERD
	AGHOINITE
	ZOUG
JERADA	TICHLA
	GAFAIT
	LEBKHATA
	SIDI BOUBKER
	TIOULI
	BNI MATHAR
	OULED SIDI ABDELHAKEM
	MRIJA
OULED GHZIYEL	
TAOURIRT	EL ATEF
	OULED M'HAMED
FIGUIG	BOUANANE
	AIN CHOUATER

PROVINCE	COMMUNE
FIGUIG (SUITE)	BOUMERIEME
	TALSINT
	BOUCHAOUENE
	BNI GUIL
	ABBOU LAKHAL
	MAATARKA
	TENDRARA

**Décret n° 2-08-737 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
pris pour l'application de l'article 12 du code électoral
relatif à la remise d'un extrait des listes électorales
générales aux partis politiques.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 9-97, chaque parti politique a le droit d'obtenir sur sa demande et durant le délai fixé à l'article 2 ci-après, auprès des services de la préfecture, province ou préfecture d'arrondissements, un extrait des listes électorales générales des communes ou arrondissements relevant de leur ressort territorial. Chaque parti politique peut également obtenir, au cours du même délai, un extrait des listes électorales générales au niveau national auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

ART. 2. – L'extrait visé à l'article premier ci-dessus est remis à chaque parti politique au cours du délai indiqué ci-après :

1. Pour la révision annuelle des listes électorales : du 1^{er} au 15 décembre ;
2. Pour la révision exceptionnelle des listes électorales :
 - au cours d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la période réservée au dépôt des nouvelles demandes d'inscription ;
 - au cours d'un délai de 15 jours à compter du jour suivant la date d'arrêt des listes électorales définitives suite à leur révision exceptionnelle.

Un extrait des tableaux rectificatifs provisoires et définitifs, reproduisant les inscriptions et radiations effectuées par les commissions administratives et les commissions de jugement, est remis, dans les mêmes conditions et formes, au cours du délai légal fixé pour la consultation desdits tableaux.

Aucun extrait ne peut être remis en dehors des délais fixés ci-dessus.

ART. 3. – L'extrait est remis au mandataire du parti délégué à cet effet sur production, dans le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, d'une demande écrite datée et signée par l'organe compétent du parti.

La demande visée à l'alinéa précédent doit spécifier les circonscriptions électorales, les communes ou les arrondissements concernés ainsi que les fins pour lesquelles l'extrait est demandé.

L'extrait est remis en un seul exemplaire, une seule fois, imprimé, selon la demande du parti, sur papier ou sous forme d'un dossier sur CD-ROM.

L'extrait est classé selon les circonscriptions électorales relevant de la commune ou selon les bureaux de vote institués au titre des dernières élections générales pour les communes où l'élection a lieu au scrutin de liste et les arrondissements.

ART. 4. – Il ne peut être fait usage de l'extrait qu'aux fins pour lesquelles il a été remis.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décret n° 2-08-738 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers
communaux et d'arrondissements.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 44, 203 et 204 ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs et les électrices sont convoqués dans l'ensemble du Royaume, le vendredi 12 juin 2009, en vue de procéder à l'élection des conseillers communaux et d'arrondissements.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures sont déposées au siège de l'autorité administrative locale par chaque candidat ou par chaque mandataire de liste en personne du 18 mai 2009 au 29 mai 2009 à midi.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 30 mai 2009 à zéro (0) heure et close le 11 juin 2009 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décret n° 2-08-739 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
fixant la date du scrutin pour l'élection des membres
des conseils préfectoraux et provinciaux.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 44 et 181 ;

Vu le décret n° 2-03-530 du 13 rejab 1424 (10 septembre 2003) fixant le nombre des membres des conseils préfectoraux et provinciaux ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres des conseils communaux sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le mercredi 1^{er} juillet 2009 en vue de procéder à l'élection des membres des conseils préfectoraux et provinciaux.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures sont déposées par le mandataire de chaque liste en personne du 21 juin 2009 au 23 juin 2009 inclus.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 24 juin 2009 à zéro (0) heure et close le 30 juin 2009 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décret n° 2-08-740 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
fixant la date du scrutin pour l'élection des membres
des chambres d'agriculture.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 44, 263 et 264 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La date de scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture dans l'ensemble du Royaume est fixée au vendredi 24 juillet 2009.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures sont déposées par chaque candidat en personne du 10 juillet 2009 au 14 juillet 2009 à midi.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 15 juillet 2009 à zéro (0) heure et close le 23 juillet 2009 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décret n° 2-08-741 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
fixant la date du scrutin pour l'élection des membres
des chambres de commerce, d'industrie et de services,
des chambres d'artisanat et des chambres des pêches
maritimes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 44, 263 et 264 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs relevant des corps électoraux des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont convoqués dans l'ensemble du Royaume le vendredi 24 juillet 2009 en vue de procéder, chaque corps électoral en ce qui le concerne, à l'élection des membres desdites chambres.

ART. 2. – Les listes de candidatures ou les déclarations individuelles de candidatures sont déposées, par catégorie professionnelle pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres d'artisanat et par collège électoral pour les chambres des pêches maritimes du 10 juillet 2009 au 14 juillet 2009 à midi, au siège de la commission administrative par le mandataire de chaque liste ou par le candidat en personne.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 15 juillet 2009 à zéro (0) heure et close le 23 juillet 2009 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décret n° 2-08-742 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
fixant la date du scrutin pour l'élection des membres
des conseils régionaux.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 44, 153 et 154 ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres des collèges des conseils communaux, des conseils préfectoraux et provinciaux, des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et des représentants des salariés sont convoqués dans chaque région, le mercredi 9 septembre 2009 en vue de procéder, chaque collège en ce qui le concerne, à l'élection des conseillers régionaux.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures sont déposées par le mandataire de chaque liste ou par chaque candidat en personne du 29 août 2009 au 1^{er} septembre 2009 à midi.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 2 septembre 2009 à zéro (0) heure et close le 8 septembre 2009 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

**Décret n° 2-08-743 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)
fixant la date du scrutin pour l'élection du tiers des
membres de la Chambre des conseillers.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment le deuxième alinéa de son article 38 ;

Vu la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers promulguée par le dahir n° 1-97-186 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 23 et 24 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs relevant des collèges électoraux des représentants des collectivités locales et des chambres professionnelles, dans les régions visées au tableau annexé au présent décret, ainsi que les membres du collège électoral des représentants des salariés, au niveau national, sont convoqués le vendredi 2 octobre 2009 en vue de procéder à l'élection du tiers des membres de la Chambre des conseillers en remplacement des conseillers dont le mandat a expiré.

ART. 2. – Les listes de candidatures ou les déclarations individuelles de candidatures sont déposées par le mandataire de la liste ou par le candidat en personne du 21 septembre 2009 au 24 septembre 2009 à midi.

Les listes de candidatures ou les déclarations individuelles de candidatures au titre du collège électoral des représentants des collectivités locales et des collèges électoraux des chambres

professionnelles sont déposées au siège de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région concernée.

Les listes de candidatures au titre du collège électoral des représentants des salariés sont déposées au siège du secrétariat de la commission nationale de recensement.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le 25 septembre 2009 à zéro (0) heure et close le 1^{er} octobre 2009 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *

Annexe

Région	Nombre de conseillers à élire par:				
	Collectivités locales	Chambres d'agriculture	Chambres de commerce, d'industrie et de services	chambres d'artisanat	Chambres des pêches maritimes
Oued Ed-dahab - Lagouira	3	1	1	-	1
Laayoune - Boujdour - Sakia Al Hamra	3	-	1	-	-
Guelmim - Essemara	2	-	-	-	-
Souss - Massa - Deraâ	3	1	1	-	-
El Gharb - Cherarda - Bni Hssen	1	-	-	1	-
Chaouia - Ouardigha	5	1	1	-	-
Marrakech - Tensift - Al Haouz	3	1	1	1	-
Région de l'Oriental	3	1	-	-	-
Grand - Casablanca	4	-	1	-	-
Rabat - Salé - Zemmour - Zaër	3	1	1	2	-
Doukkala - Abda	3	-	-	1	-
Tadla - Azilal	3	-	-	-	-
Meknès - Tafilalet	4	2	-	-	-
Fès - Boulemane	5	1	-	1	-
Taza - Al Hoceïma - Taounate	4	1	1	-	-
Tanger - Tétouan	5	1	-	1	-

Décret n° 2-08-745 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) modifiant et complétant le décret n° 2-06-360 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les unions de partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-360 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques et les unions de partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives ainsi qu'au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques, les unions de partis politiques et les syndicats participant à l'élection des membres de la Chambre des conseillers.

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hijra 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret sus-indiqué n° 2-06-360 du 29 jourmada II 1427 (25 juillet 2006) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – La participation est versée en deux tranches « de la manière suivante :

« – une première tranche de 50% est répartie sur la base du « nombre de voix recueillies par chacun des partis, des « unions de partis ou des syndicats ;

« – une deuxième tranche de 50% est répartie en tenant « compte du nombre de sièges remportés par chacun des « partis, des unions de partis ou des syndicats, sous « réserve des dispositions de l'article 2 *bis* ci-dessous « pour les élections générales communales.

« Le montant de la participation est versé après la « proclamation des résultats définitifs des élections sous « réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret. »

ART. 2. – Le décret sus-indiqué n° 2-06-360 est complété par l'article 2 *bis* ci-après :

« Article 2 bis. – La deuxième tranche visée à l'article 2 du « présent décret est répartie ainsi qu'il suit :

« I. – Le quotient (Q) est obtenu de la manière suivante :

$$\ll Q = \frac{A}{B + (4 \times C)}$$

« A : le montant de la deuxième tranche visée à l'article 2 « ci-dessus ;

« B : le nombre de sièges à pourvoir au niveau national ;

« C : le nombre de sièges remportés par les candidates « affiliées aux formations politiques au titre des « circonscriptions électorales créées conformément aux « dispositions des articles 198 et 199 de la loi précitée « n° 9-97. »

« II. – Le montant (H) revenant à chaque formation « politique au titre de la deuxième tranche visée au présent article « est calculé comme suit :

$$\ll H = Q \times M + Q \times 4 \times N$$

« Q : le quotient calculé conformément au paragraphe « I » ;

« M : le total des sièges remportés par la formation politique « au niveau national ;

« N : le nombre de sièges remportés par les candidates « affiliées à la formation politique au titre des « circonscriptions électorales créées conformément aux « dispositions des articles 198 et 199 de la loi précitée « n° 9-97. »

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigning :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de la justice,

ABDELWAHAD RADI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-08-744 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) fixant le plafonnement des dépenses des candidats à l'occasion des campagnes électorales menées au titre des élections générales communales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 289 et 290 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hijra 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le plafond des dépenses électorales des candidats à l'occasion de la campagne électorale au titre des élections générales communales est fixé à 50.000 dirhams pour chaque candidat.

ART. 2. – On entend par dépenses électorales au sens du présent décret, les dépenses engagées par les candidats, à l'occasion des élections communales pour :

- la couverture des frais d'impression des affiches et documents électoraux, de leur affichage et de leur distribution ;
- la tenue des réunions électorales et la rémunération des prestations de services sous forme de louage des services occasionnés par lesdites réunions ainsi que toutes les fournitures se rapportant aux réunions précitées y compris les frais de déplacement ;
- la couverture des autres frais liés à l'acquisition des supports de propagande électorale.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 290 de la loi précitée n° 9-97, chaque candidat est tenu d'établir un état des dépenses engagées à l'occasion de sa campagne électorale accompagné de toutes pièces justificatives. Il doit également établir un état détaillé des sources de financement de sa campagne électorale.

L'état des dépenses et l'état des sources de financement visés à l'alinéa ci-dessus sont établis par le candidat en personne au titre des circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin uninominal et par le mandataire de la liste de candidatures au titre des circonscriptions électorales où l'élection a lieu au scrutin de liste.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de la justice,

ABDELWAHAD RADI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-08-746 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) pris pour l'application de l'article 288 *bis* du code électoral relatif au soutien destiné au renforcement des capacités de représentativité des femmes à l'occasion des élections générales communales et législatives et accordé dans le cadre du « Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 288 *bis* ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 hija 1429 (26 décembre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 288 *bis* de la loi précitée n° 9-97, le Fonds d'appui pour la promotion de la représentativité des femmes est financé par crédits affectés à cet effet dans le cadre de la loi de finances de l'année budgétaire. Le ministre de l'intérieur est désigné ordonnateur de ces crédits.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur établit, sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du premier ministre, les programmes visant le renforcement des capacités de représentativité des femmes et les actions y afférentes, et qui sont totalement ou partiellement financés dans le cadre du Fonds d'appui.

Participent à la réalisation des actions relatives à ces programmes les partis politiques, les associations de la société civile locales, régionales ou nationales actives dans le domaine du renforcement des capacités de représentativité des femmes, la gouvernance locale ou le développement humain.

Les actions et programmes retenus sont organisés soit au niveau régional soit au niveau national.

ART. 3. – Le plafond de l'enveloppe budgétaire destinée à la couverture des dépenses relatives à chaque catégorie des programmes, établis conformément à l'article 2 ci-dessus, est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Le même arrêté fixe les conditions, les modalités et la manière de versement du soutien.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)

ABBAS EL FASSI.

Pour contreséing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité

ARTICLE PREMIER. – La demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité, prévue à l'article 8 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) susvisée, assortie du cahier des charges constitué conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée et d'une fiche de synthèse, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture qui désigne la structure habilitée à vérifier la conformité du dossier de demande.

Les dossiers conformes aux dispositions de la loi précitée n° 25-06 sont transmis, pour avis à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité visée à l'article 17 de ladite loi dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception.

Dans le cas où le dossier est incomplet le demandeur est invité à fournir les pièces manquantes ou modifier sa demande dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date de réception, par l'intéressé, de cette notification.

A l'issue de ce délai, et si le dossier est toujours incomplet, celui-ci est renvoyé à son demandeur.

Le demandeur peut à tout moment retirer sa demande en notifiant sa décision à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – Sitôt réception du dossier de demande, la commission nationale, dans le respect des délais prévus à l'article 10 de la loi précitée n° 25-06 :

a) assure la publicité nécessaire dans les conditions fixées à l'article 11 de ladite loi ;

b) procède à l'examen du cahier des charges attaché à la demande et donne son avis sur l'homologation éventuelle de celui-ci. Elle procède de même en cas de modification d'un cahier des charges homologué ;

c) réceptionne et traite les déclarations d'opposition dans les cas où la demande concerne une indication géographique ou une appellation d'origine ;

d) formule son avis quant à l'attribution du signe distinctif d'origine et de qualité demandé.

ART. 3. – Lorsqu'une opposition est recevable conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 25-06, la commission fait rapport sur celle-ci et le joint à son avis concernant la demande.

ART. 4. – Sitôt réception de l'avis de la commission concernant les demandes d'attribution d'un signe distinctif d'origine et de qualité, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture notifie au demandeur la décision prise.

En cas de reconnaissance du signe distinctif d'origine et de qualité demandé, il est procédé par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture à l'inscription de celui-ci sur les registres prévus à l'article 15 de la loi n° 25-06 précitée, à sa publication au « Bulletin officiel » et à son enregistrement à l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Chapitre II

Agrément des organismes de certification et de contrôle des signes distinctifs d'origine et de qualité

ART. 5. – Les organisations de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la loi précitée n° 25-06 sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article 23.

Un organisme de certification et de contrôle peut être agréé pour la certification d'un ou de plusieurs signes distinctifs d'origine et de qualité, selon les spécifications exigées lors de son agrément.

ART. 6. – Dans le cas où un organisme de certification et de contrôle a l'intention de faire appel à un autre organisme pour l'exécution de certaines opérations techniques, mention doit être faite, dans son dossier de demande d'agrément, du ou des organisme(s) au (x) quel(s) il fait appel. Le ou les organisme(s) applé(s) à effectuer ces opérations doivent être agréé(s) conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 25-06 précitée.

ART. 7. – L'agrément est attribué pour une durée de trois ans. Il est renouvelé, à la demande du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

ART. 8. – Les organismes de certification et de contrôle agréés tiennent à la disposition des services compétents du ministère chargé de l'agriculture, tous documents permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs actions et l'efficacité des contrôles qu'ils effectuent.

Pour ce faire, ils donnent accès à leurs locaux, installations et documents aux agents de la répression des fraudes.

Ils communiquent aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture toute modification des conditions d'exécution de leurs activités. Ils adressent annuellement au ministre chargé de l'agriculture un rapport annuel de leurs activités.

ART. 9. – Les organismes de certification et de contrôle doivent :

a) communiquer annuellement, aux services compétents du ministère de l'agriculture, leur programme de travail auprès des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont ils assurent le contrôle conformément à leur cahier des charges ;

b) prendre les mesures nécessaires pour que les informations et les données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle ne soient divulguées à quiconque en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents du ministère de l'agriculture ;

c) transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, aux services compétents du ministère de l'agriculture, la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont ils assurent le contrôle conformément à leur cahier des charges ;

d) informer les services compétents du ministère de l'agriculture de toute constatation d'une irrégularité ou d'une infraction se rapportant à la mise en œuvre, par l'un des opérateurs soumis à leur contrôle, des dispositions relatives aux signes distinctifs d'origine et de qualité.

ART. 10. – Les organismes de certification et de contrôle sont inventoriés sur un registre tenu par les services compétents du ministère de l'agriculture et mis à la disposition du public.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 11. – les demandes de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité étranger, reconnu dans le pays d'origine selon un dispositif similaire aux dispositions de la loi précitée n° 25-06 et déposées dans le cadre des dispositions de l'article 16 de ladite loi n° 25-06 pour bénéficier de la protection accordée par celle-ci, sont examinés conformément aux dispositions de la loi précitée et du présent décret.

Dans le cas où le pays d'origine ne dispose pas d'un système de reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité similaire à celui institué par la loi précitée n° 25-06, les indications géographiques et les appellations d'origine bénéficiant dans ledit pays d'une protection en tant que marque collective ou marque collective de certification, peuvent bénéficier de ladite protection conformément à la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 31-05, promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

ART. 12. – Les modèles des signes d'identification visuels ou « Logos » qui doivent être utilisés par les bénéficiaires d'une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, prévues à l'article 28 de la loi n° 25-06 précitée sont présentés en annexe du présent décret.

ART. 13. – Le ministre chargé de l'agriculture arrête :

- le modèle selon lequel sont établies les demandes de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
- la forme que doit revêtir l'insertion de la publicité de la demande prévue à l'article 11 de la loi précitée n° 25-06 ;
- la forme et les modalités de dépôt des déclarations d'opposition prévues à l'article 12 de la loi précitée n° 25-06 ;
- la forme et les modalités de tenue des registres prévus à l'article 15 de la loi n° 25-06 précitée ;
- les formes et les modalités selon lesquelles les producteurs ou transformateurs désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité effectuent la demande de certification visée à l'article 20 de la loi précitée n° 25-06 ;
- les modalités de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 23 de la loi précitée n° 25-06 ;

– les exigences en matière de compétence techniques et de capacité humaine et matérielles auxquelles doivent répondre les organismes de certification et de contrôle conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 25-06 ;

– les formes et modalités dans lesquelles le producteur ou le transformateur auquel un organisme de certification et de contrôle a refusé la certification peut déposer une réclamation auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture en vue d'un réexamen de son dossier conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 25-06 ;

– les formes et modalités de délivrance, de suspension et de retrait d'une certification.

ART. 14. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hiza 1429 (5 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *



Décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) notamment ses articles 17 et 19 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité prévue à l'article 17 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) susvisée, est instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – La commission nationale est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant. Elle est composée, outre les membres désignés à l'article 17 de la loi précitée n° 25-06, des membres représentant les autorités gouvernementales suivantes :

- Pour le ministre chargé de l'agriculture :
 - le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes ou son représentant ;
 - le directeur de l'élevage ou son représentant.
- Pour le ministre chargé de la pêche maritime :
 - le directeur des industries de la pêche ou son représentant.
- Pour le ministre chargé du commerce et de l'industrie :
 - le directeur de la normalisation et de la promotion de la qualité ou son représentant.
- Pour le ministre chargé de la santé :
 - le directeur de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies ou son représentant ;
- le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou son représentant.

Les membres représentant les organisations professionnelles concernées sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, pour une durée de trois ans, sur proposition de leurs organisations et doivent représenter les secteurs d'activité concernés par les dossiers soumis à la commission. En outre, un représentant de la confédération marocaine de l'agriculture et de développement rural assiste aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Le président de la commission nationale peut, lorsque le dossier traité le nécessite, faire appel à un ou plusieurs experts et désigner, sur proposition de leurs organismes, un ou plusieurs représentants des organismes de certification et de contrôle pour participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ART. 3. – La commission nationale élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

- le mandat de son secrétariat ;
- les conditions et modalités de déroulement de ses travaux et la périodicité de ses réunions ;
- les conditions de création et de dissolution des comités techniques spécialisés et les modalités de leur fonctionnement ;
- les formes selon lesquelles les avis sont donnés.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1429 (5 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 28 à 32 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 28 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime susvisé, les établissements de pêche maritime définis à l'article 2 du présent décret font l'objet d'une concession accordée dans le cadre d'une convention de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime conclue entre le bénéficiaire et le ministre chargé de la pêche maritime et approuvée par le ministre des finances.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par établissement de pêche maritime :

- toute installation ou autre structure fixe indépendante d'un navire de pêche immergée partiellement ou totalement en mer aux fins d'y pratiquer la pêche maritime. Les madragues ainsi que les cages, casiers, nasses et autres engins similaires utilisés à un poste fixe entrent dans cette catégorie d'établissement de pêche maritime ;
- tout équipement, installation ou construction fixe et permanent installé sur le littoral dans les lagunes classées conformément aux dispositions de l'article premier du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) ou à terre et utilisant l'eau de mer aux fins de pratiquer l'élevage et/ou l'engraissement des jeunes des espèces halieutiques notamment des thonidés après leur capture en mer, ou la culture, ou la conservation, dans le milieu marin, d'organismes aquatiques marins tels les poissons, les mollusques, les crustacés, les gastéropodes et les végétaux marins ou toute autre espèce halieutique. Ces établissements de pêche maritime sont dénommés « fermes aquacoles ».

Chapitre II

De l'autorisation d'établissement de pêche maritime

ART. 3. – La demande d'autorisation de création et d'exploitation d'un établissement de pêche maritime assortie du projet de convention de concession est déposée, contre récépissé, et enregistrée auprès du service désigné à cet effet par le ministre chargé de la pêche maritime.

ART. 4. – Le projet de convention établi selon le modèle arrêté par le ministre chargé de la pêche maritime et accompagné des pièces qui y sont indiquées doit comprendre notamment :

- toutes les mentions propres à identifier le demandeur, personne physique ou morale ;
- la nature du projet, objet de la demande de concession ;
- le lieu choisi pour l'implantation de l'établissement de pêche maritime avec indication des délimitations de la concession demandée ;
- la ou les espèces qui seront capturées, élevées, engraisées, cultivées ou conservées dans le milieu marin ;
- les méthodes de capture, d'élevage, d'engraissement, de culture ou de conservation dans le milieu marin qui seront pratiquées ;
- les conditions dans lesquelles l'exploitation de l'établissement de pêche maritime est envisagée ;
- la mention des autorisations de création et d'exploitation d'établissement de pêche arrivées ou non à expiration dont il bénéficie ou a bénéficié.

En outre une étude relative aux conséquences sur le milieu et l'écosystème marins, des rejets de toute nature en provenance de l'établissement de pêche maritime sera jointe à la demande.

ART. 5. – Les autorisations de création et d'exploitation d'un établissement de pêche maritime sont délivrées, après consultation de l'Institut national de recherche halieutique (INRH), et en tenant compte de la pêche déjà pratiquée et des activités des autres établissements de pêche maritime déjà autorisés dans la zone maritime ou dans les zones maritimes limitrophes de la zone demandée pour l'implantation dudit établissement de pêche maritime.

ART. 6. – Aucune autorisation ne peut être accordée si, d'après l'avis de l'INRH, l'étude visée à l'article 4 ci-dessus fait apparaître un risque de contamination des eaux maritimes ou si l'activité de l'établissement de pêche maritime dont la création est demandée, y compris lorsqu'il s'agit d'une ferme aquacole établie à terre, met en danger la vie des espèces halieutiques vivant dans les eaux maritimes, nuit à leur reproduction ou perturbe leur habitat.

ART. 7. – La convention de concession accompagnant l'autorisation mentionne notamment, outre les éléments visés à l'article 4 ci-dessus :

- la nature des activités autorisées ;
- les limites d'implantation de l'établissement et de sa zone de protection lorsqu'il est situé dans les eaux maritimes ;
- la ou les espèces halieutiques pêchées, élevées, engraisées, cultivées ou conservées dans le milieu marin ;
- les filets, engins, instruments et/ou modes de pêche ou types ou techniques d'élevage, d'engraissement, de culture ou de conservation dans le milieu marin utilisés ou prohibés selon le cas ;
- le nombre et les caractéristiques des navires de servitude pouvant être utilisés dans l'établissement de pêche si nécessaire ;
- les modalités de gestion des déchets occasionnés par l'exploitation de l'établissement de pêche ;
- la durée de la concession, laquelle ne peut excéder 5 ans pour les madragues et 10 ans pour les fermes aquacoles, renouvelables ;
- les conditions particulières d'exploitation selon qu'il s'agit d'une madrague ou d'une ferme aquacole ;
- les droits et obligations particulières du concessionnaire, notamment selon le lieu de situation de l'établissement de pêche maritime ;
- la provenance des espèces introduites dans l'établissement ;
- les modalités de traçabilité des activités ;
- les prescriptions concernant le respect des conditions réglementaires d'hygiène et de salubrité applicables à la manipulation, au traitement et à la commercialisation des produits halieutiques ;
- les conditions de commercialisation des espèces, si nécessaire ;

- le montant et les modalités de paiement des redevances ;
- les conditions de signalisation des installations en mer ;
- le contrôle et la surveillance par le concessionnaire du site exploité ;
- le mode de règlement des différends ;
- toute autre mention utile en relation avec la particularité de la concession.

Dans le cas d'une ferme aquacole exploitée sur une propriété privée, une référence au (x) titre (s) foncier (s) représentant cette propriété est indiquée dans la convention.

ART. 8. – Lors de l'établissement de la convention, il est tenu compte, pour la délimitation de la zone maritime réservée à l'exploitation d'un établissement de pêche maritime, des nécessités d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation maritime aux alentours de ladite zone.

ART. 9. – Un extrait reprenant les principales mentions contenues dans la convention est publié au « Bulletin officiel » par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre des finances.

Toute modification d'une convention en cours de validité doit faire l'objet d'un avenant conclu et publié dans les conditions prévues pour la convention à laquelle il est attaché.

ART. 10. – Les autorisations d'établissement de pêche maritime sont renouvelées, sur demande de leurs bénéficiaires, dans les mêmes conditions et modalités que celles fixées par le présent décret pour leur délivrance. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

ART. 11. – Toute autorisation d'établissement de pêche maritime est immédiatement suspendue pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois dans les cas suivants :

1. s'il apparaît que les activités dudit établissement, notamment lorsqu'il s'agit d'une ferme aquacole, menacent les espèces halieutiques se trouvant dans les eaux maritimes ou si elles nuisent à leur capacité de reproduction ou perturbent leur habitat. Une nouvelle demande peut être faite lorsque l'exploitant a pris toutes les mesures exigées pour mettre fin à cette menace ;
2. en cas de non respect des termes de la convention attachée à l'autorisation ;
3. dans le cas d'une madrague, en cas de capture d'espèces non autorisées par la convention dans une proportion supérieure à 5 % par rapport au volume de captures globales autorisées ;
4. en cas de non paiement de la redevance dans les délais.

Durant ce délai, le concessionnaire est autorisé, sous le contrôle scientifique de l'INRH, à transférer les espèces halieutiques dans un autre établissement de pêche maritime dûment autorisé, ou à les vendre.

Passé ce délai, si le concessionnaire n'a pas remédié aux manquements ayant entraîné la suspension, le ministre chargé de la pêche maritime retire l'autorisation et met fin à la concession.

Chapitre III

De l'exploitation des établissements de pêche maritime

ART. 12. – Tout établissement de pêche maritime, bénéficie, lorsqu'il est implanté dans les eaux maritimes, d'une zone de protection située autour de ses limites extérieures d'implantation dont la largeur ne peut excéder 200 mètres autour desdites limites. Cette zone de protection doit être signalée de jour comme de nuit, conformément à la réglementation applicable en matière de sécurité de la navigation maritime. Dans cette zone, la pêche et la navigation sont interdites.

ART. 13. – Aucune espèce halieutique autre que celles figurant sur la convention de concession ne peut être introduite dans un établissement de pêche maritime.

Tout introduction dans un établissement de pêche maritime d'espèces halieutiques en provenance d'un autre établissement de pêche maritime doit faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre chargé de la pêche maritime qui peut différer cette introduction pour prendre l'avis de l'INRH ou l'interdire dans le cas où une telle introduction serait susceptible de mettre en danger la vie des espèces halieutiques vivant dans les eaux maritimes, nuire à leur reproduction ou perturber leur habitat.

ART. 14. – Dans un établissement de pêche maritime, il ne peut être introduit, élevé, engraisé, cultivé ou conservé dans le milieu marin aucun organisme aquatique exogène ou génétiquement modifié, sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la pêche maritime qui fixe, en accord avec l'INRH, les conditions dans lesquelles il permet cette introduction. Pour ce faire, l'INRH détermine les protocoles de suivi scientifique auxquels ces organismes aquatiques doivent être soumis lorsque l'introduction, l'élevage, l'engraissement, la culture ou la conservation dans le milieu marin de celui-ci ne présente aucun danger pour les espèces halieutiques, leur habitat, ou leur reproduction.

De même, aucun organisme aquatique appartenant à un établissement de pêche maritime ne peut être transféré dans le milieu marin sans l'accord préalable du ministre chargé de la pêche maritime qui prend l'avis de l'INRH avant de donner son accord.

En cas de manquement aux dispositions du présent article, et sauf le cas de force majeure, les espèces ainsi introduites sont immédiatement détruites aux frais du concessionnaire et l'autorisation dont il bénéficie est immédiatement suspendue jusqu'à l'établissement par l'Institut national de recherche halieutique d'un rapport indiquant que l'établissement peut être de nouveau ouvert sans danger pour les espèces halieutiques ou le milieu marin.

ART. 15. – En cas d'utilisation d'embarcations pour les besoins de l'exploitation de l'établissement de pêche maritime, celles-ci sont considérées comme des navires de servitude dépourvus de licence de pêche. Ils ne peuvent, en aucun cas, donner droit à la délivrance de la licence de pêche prévue à l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973), même en cas d'arrêt de l'activité de l'établissement de pêche maritime.

Le concessionnaire de l'établissement de pêche maritime déclare au ministre chargé de la pêche maritime, préalablement à leur exploitation, le nombre et les caractéristiques des navires de servitude qu'il emploie ou compte employer pour son activité.

ART. 16. – Toute modification occasionnée par la vente, la location ou la transmission d'un établissement de pêche maritime dûment autorisée par le ministre chargé de la pêche maritime conformément aux dispositions de l'article 29 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 choawal 1393 (23 novembre 1973) fait l'objet d'un avenant à la convention de concession. L'autorisation accordée et l'avenant à la convention de concession sont publiés au « Bulletin officiel » dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

ART. 17. – Les établissements de pêche maritime demeurés sans utilisation durant une période supérieure à une année peuvent être déclarés vacants conformément aux dispositions de l'article 31 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 choawal 1393 (23 novembre 1973).

Toutefois, en cas de motif légitime présenté par le concessionnaire, le ministre chargé de la pêche maritime peut accorder, pour une période ne pouvant excéder une année, non renouvelable, le droit de surseoir à l'exploitation de l'établissement de pêche maritime concerné. A l'issue de cette période et si l'établissement de pêche maritime n'est toujours pas exploité, le ministre chargé de la pêche maritime prononce la vacance de celui-ci.

La déclaration de vacance et le transfert, le cas échéant, du bénéfice de la convention de concession à un autre concessionnaire font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche maritime et du ministre des finances.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 18. – La conclusion et le renouvellement de toute convention de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime donne lieu au paiement d'une redevance composée d'un droit fixe et d'un droit valable, le cas échéant, assis sur les ventes des espèces autorisées à être capturées, élevées ou engraisées ou cultivées ou conservées au sein dudit établissement.

Le montant et les modalités de paiement de la redevance sont fixés par la convention et mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessus.

ART. 19. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Les établissements de pêche maritime bénéficiant d'autorisations à la date de publication du présent décret demeurent régis par les conventions signées entre le ministre chargé de la pêche maritime et le concessionnaire et visées par le ministre des finances, jusqu'à la date de leur expiration.

Toutefois les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus leur sont applicables. Elles sont renouvelées ou modifiées dans les conditions fixées par le présent décret.

ART. 20. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 13 hija 1429 (12 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1474-08 du 6 chaabane 1429 (8 août 2008) modifiant l'arrêté n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers.

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 393-76 du 27 safar 1397 (17 février 1977), sont modifiés comme suit :

« Article 2. – Les repreneurs en raffineries sont tenus de « constituer et de conserver un stock de sécurité égal :

« a) pour les repreneurs autres que les centres emplisseurs, « à deux fois la moyenne mensuelle de leurs ventes sur le marché « intérieur en produits finis. Ces stocks sont constitués par « produit et devront, au total, atteindre 2.000 m³, au minimum ;

« b) pour les centres emplisseurs, à deux fois la moyenne « mensuelle de leurs ventes sur le marché intérieur.

« Article 3. – En plus de leurs capacités de stockage « implantées dans les ports et dans les grands centres de « consommation, les repreneurs sont tenus de disposer de « capacités de stockage suffisantes pour pouvoir :

« a) constituer et conserver dans chaque région telle que « définie par la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, « promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 2 avril 1997, un stock « de sécurité égal à la moyenne mensuelle de leurs ventes, dans « cette région, en supercarburants, gasoils et fuels ;

« b)
«

« Article 4. – Les repreneurs en raffinerie ne peuvent « entamer leurs stocks de sécurité qu’avec l’autorisation du « directeur des combustibles et carburants.

« Article 5. – Les moyennes mensuelles mentionnées aux « articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont calculées par la direction des « combustibles et carburants et communiquées aux intéressés « dans les conditions suivantes : »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Dans les quinze jours, qui suivent la date de publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté, les raffineurs et les repreneurs en raffinerie sont tenus d’adresser à la direction des combustibles et carburants, un état détaillé de leurs capacités de stockage opérationnelles ainsi que des capacités de stockage existantes et non utilisées et celles dont la construction est en cours.

ART. 3. – Est abrogé l’article 6 de l’arrêté susvisé n° 393-76 du 26 safar 1397 (17 février 1977) relatif aux stocks de sécurité, tel qu’il a été modifié.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaabane 1429 (8 août 2008).

AMINA BENKHADRA.

Vu :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 5693 du 23 hija 1429 (22 décembre 2008).

Arrêté du ministre de l’économie et des finances n° 2311-08 du 5 hija 1429 (4 décembre 2008) portant prorogation à titre provisoire de la mesure de sauvegarde à caractère tarifaire appliquée sur les importations de carreaux en céramique.

LE MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992), telle que modifiée et complétée, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l’application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, tel que modifié et complété, notamment ses articles 9 et 24 ;

Vu l’arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 72-06 du 12 hija 1426 (13 janvier 2006) instituant une mesure de sauvegarde à caractère tarifaire sur les importations de carreaux en céramique, tel que modifié ;

Après avis de la commission consultative des importations ;

Vu l’urgence ;

Sur proposition du ministre du commerce extérieur et du ministre de l’industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, est prorogée à titre provisoire, l’application du droit d’importation additionnel de l’ordre de 1,5 DH/kg net appliqué sur les importations de carreaux en céramique relevant de la position douanière 6908 prévu à l’article premier de l’arrêté susvisé et ce, pour une durée de 200 jours.

ART. 2. – Les carreaux en céramique relevant de la position tarifaire 6908 importées dans la limite d’un contingent annuel figurant en annexe 1 du présent arrêté, ne sont pas soumis au droit additionnel provisoire visé à l’article premier ci-dessus.

ART. 3. – La mesure de sauvegarde provisoire prévue à l’article premier ci-dessus, ne s’applique pas aux produits originaires des pays repris à l’annexe 2 du présent arrêté.

ART. 4. – Jusqu’à ce que des mesures définitives soient prises conformément au deuxième alinéa de l’article 15 de la loi n° 13-89 précitée, suite au résultat de l’enquête en matière de sauvegarde menée par le ministère chargé du commerce extérieur, le montant du droit spécifique visé à l’article premier ci-dessus, devra être consigné auprès de l’administration des douanes et impôts indirects en vue, soit de sa perception définitive au profit du Trésor soit de son remboursement aux importateurs intéressés.

ART. 5. – Le directeur général de l’administration des douanes et impôts indirects est chargé de l’application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 5 hija 1429 (4 décembre 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe 1

– Niveau du contingent et sa répartition entre pays et territoires douaniers –

EN MILLIERS DE M²

PAYS OU TERRITOIRES DOUANIERS	CONTINGENT NON SOUMIS AU DROIT ADDITIONNEL
<i>Union Européenne</i>	4200
<i>Emirats Arabes Unies</i>	700
<i>Chine</i>	420
<i>Tunisie</i>	70
<i>Autres pays*</i>	110
<i>Total</i>	5500

* Il s’agit des pays développés n’ayant pas réalisé des exportations vers le Maroc et des autres pays en développement non membres de l’Organisation mondiale du commerce.

* * *

Annexe 2

– Liste de pays non concernés par l'application de la mesure de sauvegarde contre les importations de carreaux en céramique –

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume du Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei, Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Ex-République Yougoslavie de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hong Kong, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Sultanat d'Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, République Kirghize, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Taipei Chinois, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2181-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejev 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejev 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé n° 1546-07 du 18 rejev 1428 (3 août 2007) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 4. – Le gasoil 50 ppm de soufre.....
 «
 « répondant aux spécifications suivantes :
 « a) Masse volumique :
 «
 «
 « o)
 « p) Pouvoir lubrifiant : diamètre de marque d'usure
 « corrigé (wsd 1,4) à 60 °C maximum 460 µm ;

« q) Conductivité électrique à 20 °C : entre 150 ps/m
 « minimum et 600 ps/m maximum ;

« r) Couleur union : maximum 2,5 ».

« Article 5. – Sont dénommés fuel-oils.....

«
 «
 « aux caractéristiques suivantes:

« • Fuel-oil lourd n° 1 :

«
 «
 « • Fuel-oil lourd n° 2 :

«
 «
 « • Fuel-oil n° 7 :

«
 «
 « • Fuel-oil spécial:

« a) Masse volumique : 0,975 Kg/litre maximum à 15 °C.

« b) Teneur en cendres : 0,03% maximum.

« c) Teneur en vanadium : inférieure ou égale à 80 mg/kg

« d) Teneur en sodium et en potassium : inférieure ou égale
 « à 85 mg/kg.

« e) Teneur en carbone Conradson : 9% maximum.

« f) Teneur en asphalthènes : 5% maximum.

« g) distillation : volume de distillat, y compris les pertes,
 « de moins de 50% à 270 °C.

« h) Viscosité : comprise entre 110 et 380 centistokes à 50 °C.

« i) Teneur en soufre : inférieure à 4%.

« j) Teneur en eau : inférieure ou égale à 1,5%.

« k) Inflammabilité : le point d'éclair doit être compris entre
 « 70 et 190 °C.

« • Fuel-oil 20 centistokes :

« a)
 «
 «
 « d)
 « e) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 2,5% en poids ».

« Article 6. – Les normes et méthodes.....

«
 «
 « sont les suivantes :

« * Echantillonnage :
 « * Mesure des masses volumiques: normes NF EN ISO 3675/NF
 « EN ISO 12185 ; ASTM D 1298;

« * Essai de distillation des essences, du gasoil et des fuel-
 « oils : normes NFM 07-002, NF ISO 3405 et ASTM D 86 ;

« * Tension de vapeur : normes NF EN 12, ASTM D 323 et
 « ASTM D 4953 ;

« * Teneur en gommes actuelles des essences : normes NF
 « EN ISO 6246 et ASTM D 381

« * Teneur en soufre des essences et du gas-oil : normes
 « NF EN 24260, NF EN ISO 8754, NF EN 14596, NF ISO 20846,
 « NF ISO 20884, ASTM D 2622 et NF ISO 20847 ;

« * Teneur en benzènes

« * Teneur en aromatiques

« * Teneur en oléfines

« * Teneur en oxygène

« * Teneur en soufre des fuels

« * Essai de corrosion à la lame

« * Indice d'octane

« * Teneur en plomb des essences : norme NF EN237 ou
 « NFM07-82 ;

« * Stabilité à l'oxydation des essences

« * Stabilité à l'oxydation du gas-oil :

« * Détermination de la couleur Saybolt :

« * Point d'éclair du gasoil :

« * Point d'écoulement du gasoil :

« * Nombre de cétane du gasoil :

« * Indice du cétane du gasoil :

« * Teneur en cendres du gasoil :

« * Température limite de filtrabilité du gasoil

« * Teneur en eau du gasoil :

« * Viscosité du gasoil et des fuels :

« * Pouvoir lubrifiant du gasoil : norme NF EN ISO 12156-1 ;

« * Conductivité électrique du gasoil : norme NF ISO 6297 ;

« * Couleur union du gasoil : norme ASTM D 1500 et
 « AFNOR T 60 – 104 ;

« * Teneur en eau et en sédiments du gasoil : norme ASTM
 « D 1796 ;

« * Teneur en cendres du fuel-oil spécial : norme NF 07-020 ;

« * Teneur en vanadium du fuel-oil spécial : fluorescence X ;

« * Teneur en sodium et en potassium du fuel-oil spécial :
 « normes NFM 07-038 et UOP 391 ;

« * Teneur en carbone conradson du fuel-oil spécial : norme
 « ASTM D 189 ;

« * Teneur en asphaltènes du fuel-oil spécial : norme IP 143 ».

« *Article 7.* – Les caractéristiques des produits pétroliers.....
 «.....
 «.....
 «l'état d'avancement de la mise à niveau de
 « leurs installations.

« Toutefois, et jusqu'au 31 mars 2009, les dispositions de
 « l'arrêté précité n° 153-88 demeurent applicables en ce qui
 « concerne les stocks du gasoil et du supercarburant détenus par
 « les opérateurs au 31 décembre 2008 ainsi qu'aux en-cours et
 « aux importations engagées pour janvier et février 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat le 13 hija 1429 (12 décembre 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 5695 du 1^{er} moharrem 1430 (29 décembre 2008).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-08-679 du 3 hija 1429 (2 décembre 2008) autorisant la société « MEDZ » filiale de CDG développement, à créer une filiale dénommée « Fez shore S.A ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société « MEDZ » filiale de CDG développement demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Fez shore S.A ».

Dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de développement de zones dédiées aux activités de l'offshoring, considéré comme l'un des piliers du programme « Emergence », il a été convenu de lancer un projet dénommé « Fez Shore » et ce, conformément à la convention signée à cet effet, le 14 juin 2007, entre l'Etat, la région de Fès Boulemane et la société « MEDZ ». Pour ce faire, l'aménagement et le développement de ce projet seront confiés à une société à créer sous la dénomination « Fez shore S.A », filiale à 100% de Medz.

Prévu sur une superficie d'environ 20 hectares, ce projet, dont les principaux axes s'articulent autour d'un business center, d'un guichet unique, d'un support au recrutement et de services d'accompagnement tels le transport, la restauration, divers commerces et centres financiers, offrira aux investisseurs potentiels un espace performant en matière d'accueil d'activités intelligentes à forte valeur ajoutée notamment, la gestion de services clients, les processus administratifs de comptabilité et gestion de paie, le back office des services financiers et le développement et la maintenance informatiques.

La société « Fez shore S.A », dont le capital social initial sera de 300.000 DH, aura pour objet principal la promotion, la commercialisation et la gestion des zones d'offshoring relatives à ce projet.

Le coût global de l'investissement pour la réalisation de ce projet, estimé à près de 1,2 milliard DH, sera financé par des fonds propres et des emprunts à hauteur respectivement de 30% et 70%.

Le plan d'affaires de la société « Fez shore S.A » sur la période 2009-2019 montre que le chiffre d'affaires passera de 3 millions DH en 2010 à 88 millions DH en 2013 pour atteindre 142 millions DH en 2019. La société commencerait à réaliser un résultat net positif à partir de 2014 avec 8 millions DH avant d'atteindre 36 millions en 2019.

Les taux de rentabilité interne du projet et des actionnaires sont estimés respectivement à 10% et à 12%.

Ce projet vise ainsi à stimuler la création de nouveaux emplois et le développement de nouveaux métiers porteurs de valeur ajoutée et à jouer un rôle moteur en matière de développement économique et technologique de la région.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Medz », filiale de CDG développement, est autorisée à créer une filiale dénommée « Fez shore S.A », avec un capital social initial de 300.000 DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 hija 1429 (2 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Décret n° 2-08-689 du 19 hija 1429 (18 décembre 2008) autorisant la Société d'exploitation des ports (SODEP) à prendre une participation dans le capital de la société de droit privé marocain dénommée « Tanger international Med Gateway » SAS.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société d'exploitation des ports (SODEP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation de 25% dans le capital de la société de droit marocain, à créer à l'intérieur de la zone franche Ksar Al Majaz, sous la dénomination « Tanger international Med Gateway » SAS.

Ce projet fait suite à l'appel d'offres international lancé par l'Agence spéciale Tanger Méditerranée S.A. (TMSA) pour l'octroi de la gestion déléguée du terminal à conteneurs multi-utilisateurs TC4 au port de Tanger Med II, à l'issue duquel le groupement constitué de SODEP, la société PSA (Singapour) et la Société nationale d'investissement (SNI), a été déclaré attributaire le 9 juillet 2008.

Pour entamer la réalisation de ce projet, le groupement procédera à la création de la société « Tanger international Med Gateway » SAS dont le capital sera détenu à 50% par PSA, 25 % par SODEP et 25 % par SNI.

A la date de signature de la convention de gestion déléguée, la société sera appelée à verser au délégant, en l'occurrence TMSA, quarante cinq millions d'euros (45M €) correspondant aux droits d'entrée.

La quote-part de SODEP dans ce premier versement est estimée à 140 millions de dirhams dont 70 millions de dirhams sous forme d'apport en capital et le reliquat comme avance en compte courant.

Les apports en capital des actionnaires pour le financement des investissements projetés sur la période de réalisation du projet seront mobilisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de réalisation des investissements.

La société « Tanger international Med Gateway » SAS aura pour objet l'exploitation portuaire, notamment la gestion des opérations entrant dans le cadre de la gestion déléguée précitée, consentie sur une durée de trente ans.

Les caractéristiques de ce projet, dont le coût global d'investissement est estimé à près de 289 millions d'euros, consistent en une capacité maximale de 2 250 000 EVP, une surface des terre-pleins de 54 hectares, une longueur de quai de 1200 mètres à une profondeur de -16 mètres.

Ce projet, qui a reçu l'approbation du conseil de surveillance de SODEP du 7 octobre 2008, constitue un vecteur de croissance du port de Tanger et permet d'élargir le champ d'activité de ladite société. Par ailleurs, l'association avec la société PSA, opérateur mondial dans le secteur portuaire, offre à SODEP l'opportunité de se positionner sur le marché mondial du transbordement et de bénéficier du transfert de savoir-faire de ce partenaire de premier rang.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société d'exploitation des ports (SODEP) est autorisée à prendre une participation de 25% dans le capital de la société de droit marocain dénommée « Tanger international Med Gateway » SAS.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 hija 1429 (18 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigne :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5695 du 1^{er} moharrem 1430 (29 décembre 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1786-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 10 juillet 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat - série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«
« – La maîtrise en architecture (M.Arch) préparée et délivrée « au siège de l'Université de Montréal – Canada. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5695 du 1^{er} moharrem 1430 (29 décembre 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1788-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 mars 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Espagne :*

«

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina, « délivré par Universidad complutense de Madrid le « 14 septembre 2001, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 25 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5695 du 1^{er} moharrem 1430 (29 décembre 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1789-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 1230-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1230-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques médicales, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1^{er} juillet 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1230-04 du 21 jourmada I 1425 (9 juillet 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en analyses biologiques « médicales est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *France :*

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de biologie « médicale, délivré par l'Université René Descartes – « Paris 5, le 11 septembre 2006, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 29 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5695 du 1^{er} moharrem 1430 (29 décembre 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1791-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1^{er} juillet 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« Fédération de Russie :

«
 « – Certificate de specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in gastroenterology, délivré « par Kursk state medicale University le 12 septembre « 2005, assorti d'un stage de deux années, du 15 mai 2006 « au 15 mai 2007 à l'hôpital Ibn Sina de Rabat et du « 28 mai 2007 au 28 mai 2008 à l'hôpital El Idrissi de « Kénitra, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 26 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5695 du 1^{er} moharrem 1430 (29 décembre 2008).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1792-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1^{er} juillet 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en radiologie est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« France :

«
 « – Diplôme d'études spécialisées de radiodiagnostic et « imagerie médicale, délivré par l'Université Bordeaux 2. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5695 du 1^{er} moharrem 1430 (29 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2034-08 du 15 kaada 1429 (14 novembre 2008) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « APAVE succursale Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « APAVE succursale Maroc », pour ses activités de :

- contrôle réglementaire : Electricité, levage, appareils à pression ;
- prévention incendie ;
- contrôle non destructif ;
- formation,

exercées sur les sites : 3, rue Champigny 20300, Casablanca et 4, rue Abdelouhad Zakak, 20300 Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 15 kaada 1429 (14 novembre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hijra 1429 (25 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2035-08 du 15 kaada 1429 (14 novembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Polyfil ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Polyfil », pour les activités de développement, de production et de commercialisation du fil polyester continu, exercées sur le site : zone industrielle de Berrechid-26 100 Berrechid - Maroc.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* Rabat, le 15 kaada 1429 (14 novembre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2036-08 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'analyses de la raffinerie de la « COSUMAR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation agroalimentaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire d'analyses de la raffinerie de la « COSUMAR », sis 8, rue Mouatamid Ibnu Abbad, Casablanca, pour les essais réalisés dans le domaine des analyses chimiques sur le sucre brut, sucre blanc et l'eau.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 601-05 du 3 safar 1426 (14 mars 2005) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire d'analyses de la Compagnie sucrière marocaine et de raffinage (COSUMAR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* Rabat, le 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2037-08 du 16 chaoual 1429 (16 octobre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire central d'analyses de la direction Maroc phosphore Jor-Lasfar du Groupe Office chérifien des phosphates.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation de la chimie et de la parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire central d'analyses de la direction Maroc phosphore Jorf-Lasfar du Groupe Office chérifien des phosphates, sis ; jorf-Lasfar-El-Jadida, pour les prestations d'essais chimiques sur les phosphates, les acides phosphoriques, les engrais, les eaux et effluents liquides.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2161-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Groupe OCP/Pôle chimie/direction Maroc phosphore Jorf-Lasfar/laboratoire central d'analyses.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 16 chaoual 1429 (16 octobre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2038-08 du 15 kaada 1429 (14 novembre 2008) abrogeant la décision n° 290-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Les Conserves de Meknès ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 290-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) attribuant le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 à la société « Les Conserves de Meknès ».

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*
Rabat, le 15 kaada 1429 (14 novembre 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 2301-08 du 27 kaada 1429 (26 novembre 2008) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'intégration des agents d'autorité.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-08-67 du 27 rejab 1429 (31 juillet 2008) relatif au corps des agents d'autorité, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-08-532 du 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008) fixant les conditions d'intégration et de reclassement des agents d'autorité en vertu des dispositions du dahir n° 1-08-67 du 27 rejab 1429 (31 juillet 2008) relatif au corps des agents d'autorité,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La commission d'intégration, instituée par l'article 20 du dahir susvisé n° 1-08-67 du 27 rejab 1429 (31 juillet 2008), est présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant. Elle comprend les membres suivants :

- le wali, inspecteur général de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur ;
- le wali, directeur de la promotion nationale du ministère de l'intérieur ;
- le gouverneur, directeur du personnel d'autorité du ministère de l'intérieur ;
- le gouverneur, directeur des affaires administratives du ministère de l'intérieur ;
- trois représentants des agents d'autorité désignés par le ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministère de l'économie et des finances.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée, dont la participation est jugée utile.

ART. 2. – Le secrétariat de la commission d'intégration est assuré par la direction du personnel d'autorité.

ART. 3. – la commission d'intégration se réunit, sur convocation de son président, autant de fois que les circonstances l'exigent.

ART. 4. – Les travaux de la commission d'intégration sont consignés dans des procès-verbaux.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 27 kaada 1429 (26 novembre 2008).

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hijja 1429 (25 décembre 2008).

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 444-08 du 10 jourmada I 1429 (16 mai 2008) fixant les caractéristiques de l'uniforme du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale, ses effets, ses attributs et ses objets d'équipement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la Direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hijja 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 41 *bis*,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'uniforme réglementaire dont est doté le personnel relevant des différents cadres de la Direction générale de la sûreté nationale est constitué des effets, attributs et objets d'équipement fixés par le présent arrêté.

ART. 2. – Le directeur général de la sûreté nationale, les préfets de police, les contrôleurs généraux, les commissaires divisionnaires, les commissaires de police principaux et les commissaires de police et, à titre exceptionnel, les officiers de police principaux et les officiers de police qui exercent la fonction de chef de commissariat de circonscription, sont dotés de :

- une tenue de cérémonie en tissu tergal blanc 215 ;
- une tenue de service hiver en tissu whipcord bleu nuit 350 ;
- une tenue de service été en tissu granité bleu nuit 240 ;
- un manteau en tissu whipcord bleu nuit 350.

Ces tenues se composent des effets suivants :

Vareuse :

La vareuse des tenues de cérémonie et de service est confectionnée de la même façon.

Elle est de forme droite, légèrement cintrée et fermée par quatre boutonnères. Le col est ouvert jusqu'au 1^{er} bouton. Chaque devant comporte une poche de poitrine passe toilée avec deux pattes apparentes de forme droite et sur la partie inférieure une poche passe toilée avec deux pattes de forme droite sans boutonnères. Les pattes d'épaules sont cousues de fourreaux, retournés et surpiqués à 7 mm. Ses extrémités sont percées de boutonnères à œillets et à brides de 20 mm correspondant à un bouton de 16 mm.

Pantalon :

Le pantalon est de forme droite. Il comporte deux devants et deux derrières, une braguette, une poche de forme oblique sur chaque côté et une poche de type revolver avec patte. La ceinture porte six passants de 18 à 20 mm. Les pantalons bleus nuit en whipcord et en granité comportent une bande latérale en drap bleu roy sur les deux côtés extérieurs, celui en tergal blanc n'en comporte aucune.

En ce qui concerne le pantalon du directeur général de la sûreté nationale, il comporte deux bandes latérales en tissu drap bleu roy de 3 cm de largeur chacune sur les deux côtés ; lesquelles sont séparées par un liseré en tissu bleu roy.

Chemise :

Elle est de couleur blanche, à manches longues, ouverte sur toute la longueur. Les devants sont simples. Le col est de type boutonné avec pieds.

Les gradés relevant des services de la sécurité publique peuvent porter, pendant l'été, une chemise blanche à manches courtes sans vareuse. Cette chemise a des poches avec soufflets sur chaque côté de la poitrine et deux pattes d'épaule pour les épaulettes distinctives des grades.

Manteau :

Le manteau, confectionné en tissu whipcord bleu nuit 350 est de forme droite sans cintrage, se ferme par quatre boutons thermostables de 24 mm. Il comporte également une ouverture arrière et une poche de forme oblique sur chaque côté.

Effets toutes saisons :

- une casquette avec deux coiffes, l'une blanche, l'autre bleu nuit. Elle est entourée d'un bandeau bleu roy grand teint sur lequel figure une broderie correspondant à chaque grade (voir annexe I) ;
- une paire d'épaulettes recouvertes d'un tissu en drap bleu roy sur lesquelles figure une broderie correspondant à chaque grade (voir annexe I) ;
- une cravate en tissu noir ;
- une paire de chaussures basses de couleur blanche avec lacets ;
- une paire de chaussures basses de couleur noire avec lacets ;
- une paire de gants blancs.

ART. 3. – Les commandants de groupement 1^{re} et 2^e catégorie, les commandants principaux, les commandants des gardiens de la paix, les officiers de paix principaux ainsi que les officiers de paix sont dotés des effets suivants :

- une tenue d'hiver en tissu whipcord bleu nuit 350 ;
- une tenue d'été en tissu granité bleu nuit 240 ;
- un manteau en tissu whipcord bleu nuit 350 ;
- un imperméable de couleur bleu nuit, avec capuchon ;
- outre la vareuse, le pantalon, le manteau et la chemise décrits à l'article premier du présent arrêté (alinéas 1, 2, 3 et 4), ces catégories de personnel sont dotées également de :

Blouson :

Cet article n'est attribué qu'aux officiers ci-dessus mentionnés exerçant au sein des unités de maintien de l'ordre (G.M.M.O. et G.I.R.).

Le blouson est ajusté à la taille au moyen d'une ceinture boutonnée. Chaque devant comporte une poche plaquée extérieure boutonnée. Le dos comporte également deux plis verticaux fermés à proximité de la couture de côté et un pli horizontal disposé au-dessus de la ceinture. Les manches sont en deux morceaux réunis entre eux en couture ouverte. Le bas est rempli sur une hauteur de 40 mm, la manche est doublée en mignonnette. Le bas de la manche est orné de trois boutons.

Chemise d'hiver :

La chemise d'hiver est de couleur bleu azur en coton et polyester. Elle est de manches longues, à col fermé et ouverte sur toute la longueur.

Chemise d'été :

La chemise d'été à manches longues, est confectionnée en toile bleu ciel. Elle est ouverte sur toute la longueur. Les devants sont simples avec des poches plaquées ; le col est de type boutonné avec pieds. Ces gradés peuvent porter en été une chemise blanche manches courtes, sans vareuse ni blouson, semblable à celle décrite à l'article 2.

Effets toutes saisons :

- une casquette avec deux coiffes, l'une en tissu granité bleu nuit 240 et l'autre en tissu whipcord bleu nuit 350. Elle est entourée d'un bandeau drap bleu roy, grand teint sur lequel figure une broderie correspondant à chaque grade (voir annexe I) ;
- une paire d'épaulettes recouvertes d'un tissu en drap bleu roy sur lesquelles figure une broderie correspondant à chaque grade (voir annexe I) ;
- une cravate en tissu noir ;
- une paire de chaussures basses de couleur noire avec lacets ;
- une paire de gants blancs ;
- un calot de couleur bleu nuit 420. Cet article est attribué aux fonctionnaires exerçant dans les unités de maintien de l'ordre. Il est d'un fond formant un pli creux et d'un pourtour croisé sur le devant.

ART. 4. – Les brigadiers chefs, les brigadiers et les gardiens de la paix sont dotés des effets suivants :

I. – CORPS URBAIN

TENUE D'HIVER :

Vareuse :

La vareuse, confectionnée en tissu whipcord bleu nuit 420 est de forme droite. Elle se ferme par quatre boutons et les devants comportent quatre poches avec rabats. Le dos comporte également une fente et les extrémités du col comportent deux écussons en drap bleu roy sur lesquels est fixée une étoile en métal blanc à cinq branches. Chaque épaule comporte une patte en tissu de fond doublé ; une boutonnière est percée à 15 mm de la pointe. Un écusson rouge est cousu sur le haut du bras droit.

Pantalon :

Le pantalon, confectionné en tissu whipcord bleu nuit 420 est de forme droite, à plis, avec ceinture rapportée. Il comporte une braguette, une poche de forme oblique sur chaque côté et deux poches, type revolver, avec des rabats. Un liseré en toile polyester viscose 200 bleu roy grand teinte de 2 à 3 mm de largeur est cousu le long de la couture des deux côtés extérieurs du pantalon.

Chemise d'hiver :

La chemise d'hiver, confectionnée en tissu bleu azur est de manches longues, ouverte sur toute la longueur. Les devants sont simples, les manches sont terminées en poignets ; le col est de type boutonné avec pieds.

Imperméable :

L'imperméable est de couleur noire confectionné en tissu polyamide. Il est de forme droite avec ample entièrement matelassé en ouate renforcé par un film alluminisé thermostable avec manches de type raglan et col officier et avec une ceinture ajustée par quatre passants sur le dos et les devants. Chaque devant est muni d'une poche coupée en biais recouverte d'une patte doublée et surpiquée à 1 mm du bord libre. Il comporte un écusson ovale rouge sur le haut du bras gauche et une bande rouge encadrée de vert sur le dos avec l'inscription « police » en arabe et en français ; l'écusson et la bande du dos sont en PVC phosphorescent.

TENUE D'ETE :

Un pantalon en tissu granité 240 bleu nuit de même coupe que celui de l'hiver ainsi qu'une chemise en toile bleu ciel à manches longues, ouverte sur toute la longueur. Les devants de la chemise sont simples avec des poches plaquées ; le col est de type boutonné avec pieds.

Effets toutes saisons :

- une casquette avec coiffe bleu nuit, comportant un bandeau en gros grain bleu roy et une jugulaire noire ;
- une paire d'épaulettes recouvertes d'un tissu en drap bleu roy sur lesquelles figurent des barres correspondant à chaque grade (voir annexe I) ;
- une cravate en tissu noir ;
- une paire de gants blancs ;
- une paire de chaussures basses de couleur noire ;
- une matraque noire ;
- une fourragère blanche ;
- une fourragère bleu roy destinée aux agents exerçant leurs fonctions au Parlement et aux postes frontières ;
- un sifflet métallique ;
- un cordon blanc porte-sifflet ;
- un équipement en cuir noir avec bretelles comprenant un étui pour arme de service et une pochette porte menottes.

Les agents chargés de la police de la circulation et du roulage sont dotés en plus d'un imperméable de couleur blanche, d'une paire de crispins blancs, d'une coiffe blanche pour casquette, d'un bâton blanc, d'un équipement en cuir blanc complet.

II. – UNITES DE MAINTIEN DE L'ORDRE

Outre les effets décrits ci-dessus, les agents exerçant dans les unités de maintien de l'ordre sont dotés de :

- un blouson en tissu whipcord bleu nuit 420 à la place de la vareuse, ce blouson est ajusté à la taille au moyen d'une ceinture boutonnée. Chaque devant comporte une poche plaquée extérieure avec pli wateau et rabats. Le dos comporte également deux plis verticaux formés à proximité de la couture de côté et un pli horizontal aménagé au-dessus de la ceinture. Les manches de type monté se terminent chacune par un poignet boutonné. Les extrémités du col comportent des écussons en drap bleu roy sur lesquels est fixée une étoile argentée à cinq branches. Un écusson rouge est cousu sur le haut de la manche gauche ;
- un calot en tissu whipcord bleu nuit 420 au lieu de la casquette. Celui-ci se compose d'un fond formant un pli creux et un pourtour croisé sur le devant. Il comporte également, pour les officiers, un insigne en forme de barrette en métal blanc ou doré et pour les gradés subalternes et agents, une étoile en métal blanc à cinq branches ;
- un équipement en cuir blanc avec bretelle et étui, porté lors des cérémonies et services d'ordre.

Effets à usage particulier pour les agents exerçant dans les unités de maintien de l'ordre :

- un treillis (veste et pantalon avec kief) en tissu sergé chevron bleu nuit ;
- un chandail en laine ;
- une paire de brodequins de marche (rangers) ;
- une matraque noire type « Tonfa » ;
- un casque de protection de couleur bleu ;
- un ceinturon multi-supports en cordura noir.

*III. – AGENTS MOTOCYCLISTES**TENUE D'HIVER :*

La tenue d'hiver des agents motocyclistes comprend les effets suivants :

- une vareuse en tissu whipcord bleu nuit 420 ;
- un pantalon en tissu whipcord bleu nuit 420 ;
- une culotte en tissu whipcord bleu nuit 420 ;
- une chemise d'hiver de couleur bleu azur ;
- une tenue imperméable composée d'une veste et d'un pantalon en polyamide bleu nuit avec un écusson sur le haut de la manche gauche et une bande au dos semblables à ceux de l'imperméable et un insigne de police en PVC sur la poitrine. Cette tenue de pluie porte des bandes rétro-réfléchissantes sur les côtés.

TENUE D'ETE :

- un pantalon en tissu granité bleu nuit 240 ;
- une chemise d'été, bleu ciel, à col ouvert ;
- une culotte en tissu granité, bleu nuit 240.

Effets toutes saisons :

- un casque motard de protection de couleur noire avec bande rouge ;
- un casque motard de protection de couleur blanche avec bande rouge ;
- une casquette souple en tissu semblable à celle de la tenue d'intervention ;
- une paire d'épaulettes recouvertes d'un tissu en drap bleu roy sur lesquelles figure une broderie correspondant à chaque grade (voir annexe I) ;
- une cravate en tissu noir ;
- une paire de gants blancs en nylon ;
- deux paires de gants en cuir, l'une de couleur blanche et l'autre noire ;
- un équipement en cuir noir avec bretelles et étui pour arme de service et une pochette porte menottes ;
- une paire de bottes en cuir noir ;
- un sifflet métallique ;
- une fourragère blanche ;
- un cordon blanc porte sifflet ;
- une paire d'épaulettes blanches sur fond bleu roy ;
- un équipement en cuir blanc avec bretelles et étui pour arme de service et une pochette porte menottes.

Ces deux derniers effets sont utilisés uniquement lors des cérémonies et des services d'ordre.

En plus des effets susmentionnés, les agents motocyclistes exerçant des missions particulières, sont dotés également de :

- une tenue en cuir gris, blouson et salopette avec doublure en coton ;
- un blouson à col MAO dont les extrémités comportent également des écussons en drap bleu roy sur lesquels est brodée une couronne argentée ;
- une vareuse de forme droite, sans poche à col MAO dont les extrémités comportent également des écussons en drap bleu roy sur lesquels est brodée une couronne argentée ;
- une culotte comportant une bande en tissu bleu roy de 3 cm de largeur.

IV. – POLICE MONTEE

TENUE D'HIVER :

La tenue d'hiver des agents exerçant dans les brigades de la police montée comprend les effets suivants :

- un blouson en tissu whipcord bleu nuit 350 Bi-Strech ;
- un pantalon en tissu whipcord bleu nuit 420 ;
- une culotte en tissu whipcord bleu nuit 350 Bi-Strech ;

- une chemise d'hiver de couleur bleu azur ;
- un imperméable noir semblable à celui des agents du corps urbain ;
- une cape de cavalier en tissu polyamide-acrylique de forme rectangulaire ample, se fermant sur les côtés par des boutons à pression, munie d'un capuchon et portant, à 13 cm de l'encolure, un écusson plaqué de couleur rouge avec pourtour vert portant l'inscription « Police الشرطة ».

TENUE D'ETE :

- une culotte de cavalier en tissu whipcord bleu nuit 350 Bi-Strech ;
- un pantalon en tissu granité 240 bleu nuit ;
- une chemise d'été, bleu ciel, à col couvert.

Effets toutes saisons :

- une casquette souple en tissu semblable à celle de la tenue d'intervention ;
- une paire d'épaulettes recouvertes d'un tissu en drap bleu roy sur lesquelles figure une broderie correspondant à chaque grade (voir annexe I) ;
- une cravate en tissu noir ;
- une paire de gants blancs en nylon ;
- un équipement en cuir noir avec bretelles et étui pour arme de service et une pochette porte menottes ;
- une paire de bottes pour cavalier de couleur noire ;
- un sifflet métallique ;
- une fourragère blanche ;
- un cordon blanc porte sifflet.

V. – BRIGADE CANINE

La tenue destinée à la brigade canine se compose d'une combinaison noire, deux gilets en nylon et en tissu, une casquette souple et des rangers en cuir noir.

ART. 5. – Les caractéristiques des grades placés sur les épaulettes, la casquette et le chapeau de ces différentes catégories de personnel ainsi que le descriptif des accessoires de l'uniforme de police figurent sur les tableaux ci-annexés.

ART. 6. – Les effets d'uniforme, insignes, attributs et objets d'équipement sont à la charge de la Direction générale de la sûreté nationale et fournis par elle.

ART. 7. – Les conditions de leur fourniture et de leur renouvellement sont déterminées par arrêté du directeur général de la sûreté nationale.

ART. 8. – Les gradés et agents ne faisant plus partie des cadres de la sûreté nationale restituent les effets de service qui restent en leur possession.

ART. 9. – Le présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* abroge et remplace les dispositions des articles 38 et 49 de l'arrêté du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

Rabat, le 10 jourmada I 1429 (16 mai 2008).

CHERKI DRAIS.

*

* *

ANNEXE N° 1**A. COPRS EN CIVIL :**

GRADE	CARACTERISTIQUES DES EPAULETTES ET DES CASQUETTES
<p align="center">Le Directeur Général de la sûreté Nationale</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux branches en forme de V, contenant chacune 12 feuilles d'olivier dorées et une olive dorée à la place des boutons à tiges de 16 mm, le tout encadré de broderie dorée dont le pourtour intérieur est en forme de petites vagues. <p><u>La casquette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy avec une jugulaire de 14mm de largeur et 32 mm de longueur. Son bas est entouré d'une broderie dorée. Son bord supérieur est entouré d'une broderie en forme de petites vagues orientées vers l'extérieur. - Deux branches dorées entièrement garnies de feuilles d'olivier, séparées par des olives. - Une visière de couleur bleu roy avec deux branches d'olivier dorées séparées par des olives dorées.
<p align="center">Préfet de Police</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux branches en forme de V contenant chacune cinq (5) feuilles d'olivier dorées et sept (7) feuilles argentées et une olive dorée au bas de chaque branche. - Une couronne dorée à la place des boutons à tige de 16 mm. - Un encadrement de broderie dorée. <p><u>La Casquette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy avec une jugulaire dorée et tressée de 14 mm de largeur et 32 cm de longueur ; - Deux branches argentées entièrement garnies de feuilles d'olivier séparées par des olives ; - Une tresse dorée entourant le bas du bandeau ; - Un porte macaron au centre au dessus de la visière.
<p align="center">Contrôleur Général</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre branches argentées en forme de V contenant quatre feuilles d'olivier et une olive au bas de chaque branche. - Trois tresses argentées sous les branches ; - Une broderie en forme de petites vagues au bas de l'épaulette ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argenté tout autour. <p><u>La Casquette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy avec une jugulaire argentée et tressée de 14mm de largeur et 32cm de longueur ; - Deux branches argentées entièrement garnies de feuilles d'olivier, séparées par des olives sur le tout pourtour du bandeau ; - un fil tressé et argenté sur le bord supérieur du bandeau ; - un porte macaron au dessus de la visière.

<p>Commissaire Divisionnaire</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre branches argentées en forme de V contenant quatre feuilles d'olivier et une olive au bas de chaque branche ; - Deux tresses argentées au bas des branches ; - Une broderie en forme de petites vagues sous les tresses ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p><u>La Casquette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy avec une jugulaire argentée et tressée de 14mm de largeur et 32cm de longueur ; - Deux branches de dix feuilles d'olivier de huit olives chacune ; - Un fil tressé et argenté entourant le bord supérieur du bandeau ; - Un porte macaron fixé sur le bandeau au dessus de la visière.
<p>Commissaire Principal</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre branches argentées en forme de V contenant quatre feuilles d'olivier et une olive au bas de chaque branche ; - Deux tresses argentées au bas des 4 branches ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p><u>La Casquette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy avec une jugulaire argentée et tressée de 14mm de largeur et 32cm de longueur; - Deux branches de sept feuilles d'olivier chacune séparées par des olives ; - Un fil tressé et argenté entourant le bord supérieur du bandeau ; - Un porte macaron fixé sur le bandeau au dessus de la visière.
<p>Commissaire de police</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre branches en forme de V contenant 4 feuilles d'olivier et une olive au bas de chaque branche ; - Une tresse argentée au bas des 4 branches ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p><u>La Casquette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy avec une jugulaire argentée et tressée de 14mm de largeur et 32cm de longueur; - Deux branches de 5 feuilles d'olivier chacune séparées par des olives ; - Un fil tressé et argenté entourant le bord supérieur du bandeau ; - Un porte macaron fixé sur le bandeau au dessus de la visière.

<p>Officier de Police Principal</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre branches en forme de V, les deux d'en bas contenant quatre feuilles d'olivier et les deux autres contenant seulement deux et une olive au bas de chaque branche ; - Une tresse argentée au bas des branches ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p><u>La Casquette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy avec une jugulaire argentée et tressée de 14mm de largeur et 32cm de longueur; - Deux branches contenant quatre feuilles d'olivier chacune séparées par des olives ; - Un fil tressé et argenté entourant le bord supérieur du bandeau ; - Un porte macaron fixé sur le bandeau au-dessus de la visière.
<p>Officier de Police</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux branches en forme de V contenant quatre feuilles d'olivier et une olive au bas de chaque branche ; - Une tresse argentée au bas des branches ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p><u>La Casquette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy avec une jugulaire argentée et tressée de 14mm de largeur et 32 de longueur; - Deux branches contenant trois feuilles d'olivier chacune séparées par des olives ; - Un fil tressé et argenté entourant le bord supérieur du bandeau ; - Un porte macaron fixé sur le bandeau au dessus de la visière.
<p>Inspecteur de Police Principal</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux branches en forme de V contenant quatre feuilles d'olivier et une olive au bas de chaque branche ; - Une ligne de broderie argentée au bas des branches ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p><u>Casquette :</u> même casquette que celle des brigadiers-chefs.</p>
<p>Inspecteur de Police</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux branches en forme de V contenant quatre feuilles d'olivier et une olive au bas de chaque branche ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p><u>Casquette :</u> même casquette que celle des brigadiers.</p>

B. CORPS EN TENUE :

<p align="center">Commandant de Groupement de 1ère catégorie</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq branches, contenant chacune deux rangées en forme de V de quatre feuilles d'olivier ornées d'olives. Quatre de ces branches sont constituées en paires liées entre elles à la base. la 5^{ème} branche, juxtaposée à la 4^{ème}, est orientée vers la base de l'épaulette. Les quatre branches du bas sont dorées alors que la cinquième est argentée ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p>Casquette : Même casquette que celle des Contrôleurs Généraux.</p>
<p align="center">Commandant de Groupement de 2ème catégorie</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq branches, contenant chacune deux rangées en forme de V de quatre feuilles d'olivier ornées d'olives. Quatre de ces branches sont constituées en paires liées entre elles à la base. la 5^{ème} branche, juxtaposée à la 4^{ème}, est orientée vers la base de l'épaulette. Les deux branches du bas sont dorées alors que le reste des branches est argenté ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p>Casquette : Même casquette que celle des Commissaires Divisionnaires.</p>
<p align="center">Commandant Principal</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cinq branches argentées contenant chacune deux rangées en forme de V de quatre feuilles d'olivier ornées d'olives. Quatre de ces branches sont constituées en paires liées entre elles à la base. La 5^{ème}, juxtaposée à la 4^{ème}, est orientée vers la base de l'épaulette ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p>Casquette : Même casquette que celle des Commissaires Principaux.</p>
<p align="center">Commandant des Gardiens de la Paix</p>	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Quatre branches argentées contenant chacune deux rangées en forme de V de quatre feuilles d'olivier ornées d'olives ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p>Casquette : Même casquette que celle des Commissaires.</p>

Officier de Paix Principal	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Trois branches argentées contenant chacune deux rangées en forme de V de quatre feuilles d'olivier, ornées d'olives. Deux de ces branches sont constituées en paires liées entre elles à la base. La 3eme, juxtaposée à la seconde, est orientée vers le sommet de l'épaulette. - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p>Casquette : identique à celle des Officiers de Police Principaux.</p>
Officier de Paix	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux branches argentées contenant chacune deux rangées en forme de V de quatre feuilles d'olivier, ornées d'olives. Elles sont liées entre elles à la base et orientées l'une vers la base et la seconde vers le sommet ; - Un bouton à tige de 16mm argenté pour chaque patte d'épaule ; - Un encadrement de broderie argentée tout autour. <p>Casquette : identique à celle des Officiers de Police.</p>
Brigadier -chef	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux barres horizontales de couleur blanche avec un petit anneau sur la première barre. <p><u>Casquette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy en gros grain ; - Une jugulaire plate argentée de 12 mm de largeur et 32 cm de longueur, fermée de deux bandes et deux petits passants permettant le coulissage.
Brigadier	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une barre horizontale de couleur blanche ; - Un galon en forme de V avec deux petites barres sur les cotés. <p><u>Casquette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un bandeau en tissu bleu roy en gros grain ; - Une jugulaire de couleur noire de 12 mm de largeur.
Gardien de la paix	<p><u>L'épaulette comporte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une barre horizontale de couleur blanche. <p>Casquette : identique à celle de brigadier.</p>

ANNEXE N°2**CARACTERISTIQUES DES ACCESSOIRES D'HABILLEMENT****1°) INSIGNE DE CASQUETTE :**

L'insigne de casquette des personnels visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est argenté et comporte une étoile verte à cinq branches d'olivier ainsi que le sigle de police en arabe.

L'insigne de casquette des brigadiers chefs, des brigadiers, des sous-brigadiers et des gardiens de la paix est de 5.5cm de longueur et de 3cm de largeur.

2°) INSIGNE DE POITRINE :

L'insigne de poitrine est de forme semi – ovale, en métal et surmonté d'une couronne. Son intérieur est en émail rouge et comporte une étoile verte à cinq branches. Ses bords latéraux, comportant le sigle de police en arabe, sont entourés de branches d'olivier.

3°) INSIGNE D'ASSERMENTATION :

L'insigne d'assermentation est de forme ovale et en émail rouge. Il comporte une étoile à cinq branches de couleur verte. Il est entouré de branches d'olivier.

4°) INSIGNE DE POCHE :

L'insigne de poche est de forme circulaire de 4cm de diamètre. Il est argenté et comporte une étoile verte à cinq branches ainsi que le mot police en arabe, en français et en espagnol. Le revers de l'insigne comporte une étoile à cinq cornes placées au centre d'un arc entouré de deux branches d'olivier au bas de laquelle est gravé un numéro de série.

Sont dotés de l'insigne de poche tous les fonctionnaires du corps civil.

5°) ECUSSON :

Il est en tissu brodé de forme ovale de 75 mm de largeur et 100 mm de longueur, placé à 30 mm de l'épaule. Il est encadré en vert, le fond entièrement rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches et du mot « Police » en Arabe et en Français. Il est placé en haut des manches gauches de la vareuse, du blouson et de la chemise d'été des agents du corps urbain et de ceux des unités de maintien de l'ordre ainsi que sur le haut de la manche gauche de la tenue d'intervention.

6°) BOUTONS D'UNIFORME :

Boutons métalliques à boucle de forme circulaire bombés, de couleur argentée portant en relief sur la face une couronne en haut, la lettre « ش » au centre et 2 rameaux d'olivier reliés par une double boucle en bas. Les dimensions de ces boutons varient selon leur utilisation ; ils sont de 24mm de diamètre pour les vareuses et les blousons des agents, de 20mm pour les vareuses et blousons des gradés et de 16 mm pour les boutons de manchettes et des épaulettes. Ces derniers sont à tige et non pas à boucle. Les boutons des jugulaires des casquettes sont identiques à ceux des épaulettes mais ils n'ont que 10 mm de diamètre.